



Département du Gard - Ville de Le Grau-du-Roi

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2019 à 18.30 heures

COMPTE-RENDU

Nombre de Conseillers		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

Secrétaire de séance :
Chantal VILLANUEVA

Présents : 24

MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Lucien VIGOUROUX, Marie-Christine ROUVIERE, Guillaume PIERRE-BÈS, Michel BRETON, Françoise DUGARET, Pascale BOUILLEVAUX, Lucien TOPIE, Olivier PENIN, Marièle BOURY, Roselyne Chantal VILLANUEVA, Roselyne BRUNETTI, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Léopold ROSSO, Gilles LOUSSERT, Hervé SARGUEIL, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Alain GUY, Annie BRACHET, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT.

Pouvoirs : 4

David SAUVEGRAIN à Robert CRAUSTE
Robert GOURDEL à Olivier PENIN
Rosine ALLOUCHE LASPORTES à Anne-Marie BINELLO
Claudette BRUNEL à Roselyne BRUNETTI

Absent excusé : 1

Philippe PARASMO

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18.30 heures. Il salue le public et la presse présente. Ensuite, il demande à l'assemblée de bien vouloir se lever pour l'Hymne national.

Monsieur le Maire donne une information concernant le Département du Gard qui est en alerte canicule niveau 3 orange. La mise en place du plan canicule est déclenché depuis cet après-midi. Ils ont demandé que les mesures soient prises pour protéger les plus fragiles. Certaines manifestations sont annulées car la température va augmenter encore dans les jours arrivants et notamment un pic important de température ce vendredi. Les applications de météorologie donnent 35 °et la lecture de sites météo sur internet beaucoup plus précis, montrent qu'entre 13.00 h et 21.00 h, sur Le Grau du Roi, il y aura des températures qui pourront aller jusqu'à 41°. Aujourd'hui pour les températures, il est présenté le ressenti qui pour la chaleur, est en fonction du degré d'hydrométrie et ils parlent de température ressentie à 46°. Il faut bien-sûr faire passer l'information autour de soi et notamment auprès des personnes fragiles.

Dans un instant, M. Jean-Marc GROUL, Directeur du Seaquarium, va faire comme à l'accoutumée, une présentation du bilan d'activités 2018.

Madame Chantal VILLANUEVA est désignée secrétaire de séance, chargée de faire l'appel et donne lecture des différents pouvoirs, comme suit :

- David SAUVEGRAIN à Robert CRAUSTE
- Robert GOURDEL à Olivier PENIN
- Rosine ALLOUCHE LASPORTES à BINELLO
- Claudette BRUNEL à Roselyne BRUNETTI

Monsieur le Maire demande aux Elus s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 30 avril 2019.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE intervient concernant la délibération 2019-04-10 où il a été mentionné 07 abstentions d'un côté et une abstention de l'autre. Il lui avait semblé être la seule à s'être abstenue. Cela concerne la question « Assistance de la Commune pour l'établissement d'une concession de travaux sur l'ancien CHU ». Elle pense que c'est une erreur car les 07 autres avaient voté « contre », lui semble-t-il.

Monsieur le Maire répond que finalement, elle aurait été la seule à s'être abstenue. Il note cela pour vérification.

Personne d'autres ne souhaitant intervenir, ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité sous réserve de modification.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc GROUL pour la présentation du bilan d'activité 2018 du Seaquarium qui fête cette année ses 30 ans et avec un joli programme en fin de semaine.

Monsieur Jean-Marc GROUL explique qu'il va présenter le bilan d'activités un peu particulier puisqu'il va évoquer également les 30 ans et faire un petit point sur le Seaquarium. Il commente ce bilan sous la forme d'un power point, comme suit :



UNE ANNÉE CHAOTIQUE

370 000 visites

1^{er} site touristique de loisirs en Occitanie
1^{er} semestre record

Tendance par destination géo-touristique



SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS

BILAN ACTIVITÉS 2018

CA 2018 ☰ **4 355 060 €**  **+ 2,8% annuel**

RÉSULTAT NET ☰ **234 000 €**

BOUTIQUE ☰ **664 000 €**  Stabilité

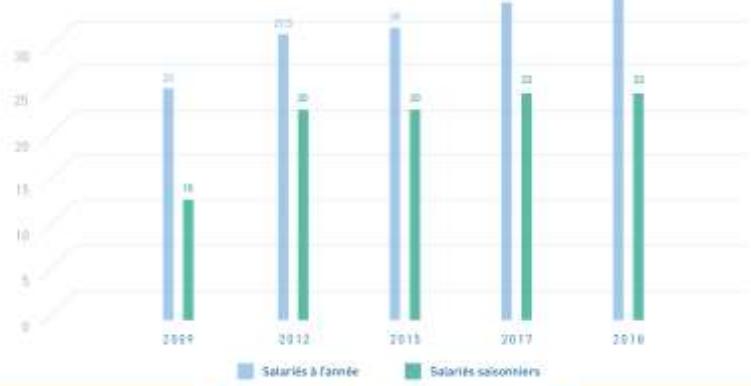
Panier en hausse

Attractivité de 54 à 57%

SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS

UN EMPLOYEUR IMPORTANT SUR LE TERRITOIRE

> 58 emplois : 35 CDI - 23 CDD



SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS

LES NOUVEAUTÉS 2018

DÉCOUVRIR : Animation réalité virtuelle



SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS

LES NOUVEAUTÉS 2018

APPRENDRE : Tunnel des requins



1989



2017

SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS

LES NOUVEAUTÉS 2018

PROTÉGER : Projet Reseacions



TRIVÉO

Port Charlerue

ESTIA

Ocean

Wwf

Atm

France Terres

Terre

Agence

Port

Charlerue

SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS



1989



2019

SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS

LES PERFORMANCES D'UNE SEM

CA  4 355 060 €  +24% depuis 2014

CAPITAUX PROPRES  2 399 083 €  +80% depuis 2014

DETTE MOYEN ET LONG TERME  204 000 €  -66% | TAUX DE MARGE BRUTE   +12%

SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS

UNE PORTE D'ENTRÉE POUR LE TERRITOIRE

6 000 000 €



3 000 000 €

de retombées économiques
pour la ville du Grau du Roi

de retombées économiques
pour le bassin d'emplois
de Montpellier & Nîmes

SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS

UN MODÈLE ÉCONOMIQUE SINGULIER

LA SEM DOIT CETTE RÉUSSITE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE À :

- Son **actionnariat stable** en lien avec le territoire et ses valeurs.
- Son **équilibre économique** sans subvention de fonctionnement.
- Son **ancrage local** dans la vie des Graulens.
- Son **modèle juridique** souple et autonome.
- Son **équipe de salariés**, engagés, mobilisés pour un projet d'intérêt général.

Enjeu : conserver cet outil performant de développement durable du territoire

SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS

LE SEAQUARIUM VOIT L'AVENIR PLUS GRAND



SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS

30 ANS DE SUCCÈS,
ÇA SE FÊTE DANS VOTRE AQUARIUM



Rendez-vous
le 28 juin 2019

SEAQUARIUM, 30 ANS DE SUCCÈS



Monsieur Jean-Marc GROUL termine ses commentaires détaillés. Il rappelle que tous sont invités vendredi 28 juin à l'occasion des 30 ans et espère que tous ont bien reçu les cartons d'invitations. Cela débutera à partir de 18.30 h et tous seront bien-sûr les bienvenus dans leur « aquarium ».

M. le Maire pense bien que ça mérite des applaudissements. Il laisse la parole à Monsieur Claude BERNARD, Président, afin d'apporter un petit complément et demande aussi s'il y a des questions pour les uns et les autres.

Monsieur BERNARD salue et remercie Monsieur le Directeur et toutes les équipes qui sont derrière lui. En effet, ils font un travail remarquable et font preuve d'une grande compétence pour amener le Seaquarium vers tous les chiffres qu'ils ont vu précédemment. Il pense qu'ils sont au début d'une nouvelle progression qui sera en place avec le projet qui est mené actuellement.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Marc GROUL une nouvelle fois pour son intervention et lui donne rendez-vous ce vendredi pour les 30 ans du Seaquarium.

Il informe qu'avant de débuter l'ordre du jour, il souhaite faire une déclaration liminaire. Il s'agit d'une mise au point :

« Pourquoi faut-il que la désinformation, je le déplore, fasse désormais partie de notre vie politique et le mensonge semble ne plus faire reculer certains qui érigent la démagogie et le dénigrement en méthode.

J'avoue ne pas me faire à cette idée que la vérité n'a plus de place en démocratie et qu'il faudrait mentir aux concitoyens de façon éhontée en jugeant qu'ils n'ont pas de mémoire et d'esprit critique.

C'est irrespectueux. J'en appelle à l'aune de la campagne électorale prochaine à l'exemplarité par le respect. C'est sans doute la valeur qui est la plus mise à mal dans notre société.

« De quoi le Maire veut-il nous parler ? » se demandent les plus sains d'entre vous ? Les autres savent déjà parce qu'ils ont compris que mes premiers mots leurs sont adressés ...

L'agitation et l'excitation des peurs ne sont pas des phénomènes nouveaux ... et je ne sortirai pas de mes gonds même si je trouve ces pratiques détestables ...

Je veux parler de l'Eco-Quartier Méditerranéen !

Nous allons l'aborder plus loin dans nos débats à la faveur de délibérations sur le sujet mais je souhaite mettre les pendules à l'heure !

Le respect c'est ce qui a prévalu dans la conduite de ce projet avec de nombreuses étapes de concertation, avec le dialogue engagé avec les riverains, avec l'écoute de leurs préoccupations que nous avons respectées en apportant des modifications significatives au projet initial pour que leur tranquillité soit préservée.

Nous sommes accompagnés dans ce projet de rénovation urbaine par un urbaniste de renommée internationale Juan BUSQUETS actuellement titulaire de la chaire d'urbanisme à l'université d'Harvard, urbaniste en chef de la cité olympique de Barcelone, retenu à l'unanimité après un concours par un jury averti.

De quoi parlons-nous ?

Nous parlons de logement, c'est un droit fondamental que celui de l'accès à un logement digne. Pour un grand nombre de nos concitoyens se loger correctement avec des surfaces habitables conformes à la composition familiale, avec l'isolation phonique et thermique permettant une vie confortable et des économies, avec les loyers raisonnables, relève du parcours du combattant. Ils sont nombreux dans la difficulté, ils sont nombreux à ne pouvoir accéder à la propriété, ils sont nombreux à avoir quitté le Grau du Roi et cela continue même si le programme des Orchidées a apporté un début de réponse.

Les Graulens sont nombreux à attendre des solutions en matière de logement. C'est pour répondre en priorité aux attentes des Graulens que nous agissons. Que ce soit des jeunes couples actifs avec de petits salaires, des familles monoparentales et elles sont nombreuses, des retraités aux faibles pensions, nous comptons 300 demandes de logement locatif aidé et la moyenne du délai d'attribution est de 7 ans. Que ce soit aussi celles et ceux dont les conditions de ressources s'améliorent et qui aspirent à devenir propriétaires et pour lesquels nous prévoyons des dispositifs très favorables aux primo-accédants. Que ce soit aussi celles et ceux qui veulent acquérir un appartement de qualité particulièrement bien situé du fait de la proximité du centre-ville. Et d'autres encore qui, contraints de quitter le Grau sont pressés d'y revenir. Qui n'en connaît pas ?

Alors oui, ce nouveau quartier est pour eux et la plus grande partie des Graulens le comprennent.

Ce projet n'est pas fait dans la précipitation il est mûrement réfléchi et partagé depuis 3 ans déjà.

Il a fait l'objet d'une vraie concertation avec trois réunions publiques, cinq ateliers de travail citoyens, trois réunions avec les riverains, des centaines de lignes dans le bulletin municipal, de très nombreux articles de presse ... et un engagement pris devant les Graulens en 2014 puisqu'il était inscrit à notre programme. Pourtant certains feignent de le découvrir.

Il est le fruit d'une démarche réfléchie qui conjugue l'identité et l'authenticité du village de pêcheur avec la requalification du cœur historique et la modernité d'un écoquartier labellisé intégrant les éléments de la transition énergétique avec une très importante place faite aux espaces verts. Les deux pôles seront parfaitement reliés par des rénovations de voiries intégrant les déplacements doux avec des pistes cyclables. Les travaux de l'ilot-test vont démarrer en même temps avec la rue Victor-Granier et l'avenue Georges-Pompidou, conformément avec toutes les réglementations notamment la loi sur l'eau.

J'ai su entendre les inquiétudes des riverains et j'ai demandé immédiatement aux urbanistes que soient apportées des modifications permettant de les préserver. Trois bâtiments ont été supprimés sur le plan de masse afin qu'une distance importante soit respectée entre leurs habitations et les premières

constructions de l'écoquartier qui ne dépasseront pas R+2 pour les plus proches. Cet espace sera arboré et végétalisé constituant un véritable parc. Le plan de circulation permettra d'éviter le passage des voitures dans cette zone pavillonnaire.

La végétation sera omniprésente dans le quartier nommé « Le Quartier des Pins » avec la conservation des arbres existants dont le bosquet de pins central constituant un poumon vert en son centre. Les cheminements et les cours intérieures feront l'objet de nombreuses plantations d'essences méditerranéennes.

La situation géographique du nouveau quartier et sa configuration en font un quartier parfaitement relié au cœur historique et aux infrastructures administratives, éducatives, sportives et culturelles et les résidents du quartier pourront y accéder à pied ou à vélo sans avoir besoin d'utiliser leurs voitures qu'ils pourront stationner sur les 600 places prévues en rez-de-chaussée des bâtiments. Sans oublier la plage à 5 minutes et prochainement une maison médicale à deux pas.

Nous avons souhaité maîtriser l'urbanisation de ce terrain en zone urbanisable depuis de très nombreuses années conformément au Plan Local d'Urbanisme. C'est le dernier terrain constructible du Grau du Roi. Nous n'avons pas voulu laisser libre cours à l'appétit des promoteurs qui auraient été peu attentifs à l'impact sur les voisins. C'est pour cette raison que nous avons confié l'achat à l'Établissement Public Foncier grande banque d'Etat dont la vocation est de faire du portage financier pour les communes. Le prix d'achat de 9 millions d'euros rabattu considérablement par rapport aux promesses des aménageurs privés permet à la fois de maîtriser le projet et la charge foncière, de poser des exigences de qualité et d'harmonie dans l'offre de logement : locatif aidé, dispositifs aidés d'accession à la propriété et promotion libre et de dégager les marges pour financer les aménagements sans peser sur les finances locales. Au plan financier aussi le projet est parfaitement clair et rassurant.

Je peux comprendre qu'à l'approche des élections municipales dans une visée qui est plutôt politique certains se saisissent d'un dossier de cette importance il est vrai mais qui a été largement débattu et concerté en amont mais encore une fois même si la contestation est démocratie évitons de brandir les peurs, de désinformer, de véhiculer des contre-vérités, d'être dans des « Y a qu'a, faut qu'on » démagogiques et irréalistes d'autant qu'à bien y regarder les opposants qui s'exprime affirment tous qu'ils ne sont pas contre l'éco-quartier.

Alors voyons y ensemble une dynamique nouvelle à la vitalité de notre belle cité maritime forte de ses traditions et de son authenticité de village de pêcheur qui a su toujours être au fil du temps une terre d'accueil avec des réalisations successives du Boucanet, de la ZAC de la Baronnies, de Port Camargue, de la ZAC de Salonique. Notre ville a eu la capacité de devenir une ville de 8 500 habitants résidents permanents, elle aura la capacité de dépasser progressivement les 9000 habitants d'autant que le quartier des Pins sera le dernier à voir le jour sur le dernier terrain constructible d'une ville littorale forte de ses espaces naturels remarquables, de sa riche biodiversité et de ses paysages somptueux. Je n'oublierai pas de citer son patrimoine bâti avec nos deux phares monuments historiques classés en cours de restauration et de valorisation. Non, Le Grau du Roi ne perd pas son âme qui fait que nous l'aimons tant et que tant de personnes aiment le Grau du Roi ».

Monsieur GUY demande à prendre la parole.

Monsieur le Maire la lui laisse et lui rappelle qu'il y a deux questions écrites relatives à cela. S'il le souhaite, il peut réagir à cette déclaration.

Monsieur GUY dit qu'il est partagé entre plusieurs choses. Il a presque l'impression que poser des questions écrites devient dérangeant et qu'ils sont mal vus.

Monsieur le Maire précise que cela n'a rien à voir avec les questions écrites car il va y répondre plus tard.

Monsieur GUY explique qu'il est très content que trois bâtiments soient enlevés, cela part d'une bonne intention. Ils sont un tout petit peu consensuel et il ne faut pas le leur reprocher. Ils ne sont pas contre le projet, c'est plutôt sa dimension qui les gêne un petit peu.

Par contre, lors de l'avant Conseil municipal, Monsieur le Maire avait admis qu'il était nécessaire qu'ils soient associés à toutes les décisions qui se prendraient sur l'écoquartier. Or, ils apprennent-là au Conseil pour les trois bâtiments lors de cette grande déclaration (qui est très intéressante). Ils auraient pu le savoir un petit peu avant. S'il faut arriver au Conseil municipal pour savoir ce qui se passe, il le déplore car il pense qu'ils ne sont ni agressifs et ni impolis. Ils n'en font pas une affaire d'élection, ils sont au-delà de ça et les élections viendront en leur temps. Actuellement, ils sont dans le quartier et c'est ce que leur disent les gens. En ce qui concerne le quartier, ils en parleront lors des élections et ils auront des choses à dire et pas seulement sur le quartier. Il ne faut pas le prendre sur ce sujet-là purement et simplement. Cela interroge beaucoup de gens qui leur en parlent et eux, continuent à en parler. Lui le premier, qui n'est pas né ici mais qui connaît Le Grau du Roi depuis quelques temps, se pose des questions sur beaucoup de choses. Il est inquiet et cette inquiétude, il veut la faire remonter, autrement ce n'est pas la peine qu'il soit là.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE précise qu'elle ne s'est pas vraiment sentie visée par la déclaration faite. Cela étant, oui le Cercle du Grau a préparé un contre projet qu'il a diffusé largement et qui a suscité l'adhésion de beaucoup de gens. Comme d'autres, elle regrette ce manque de discussion qui a prévalu malheureusement à ce projet. Ils ont eu suffisamment l'occasion d'en parler et ils ont suffisamment alerté là-dessus. Ils sont passés de la phase d'esquisses de projet à la phase réalisation.

Bien-sûr, ils ne sont pas contre ce projet et personne de bon sens ne peut l'être. Simplement, c'est dommage qu'ils soient passés d'une phase juste d'esquisse à la réalisation et ce n'est pas faute d'avoir demander des réunions d'urbanisme. La dernière qu'ils ont eue a eu lieu dans le bureau de Monsieur le Maire il y a 2 ou 3 mois et c'est vrai qu'ils ont découvert là que certaines choses avaient bougé. Elle pense qu'ils sont tous contents ici autour de cette table s'ils ont réussi à faire avancer le projet.

Monsieur ROSSO n'argumentera pas sur la problématique de l'écoquartier car son collègue a si bien exprimé leur position. Il est quand même un peu surpris de la déclaration car cela prend des allures de réunions publiques. Il ne sait pas quelle est la motivation, l'objectif et la finalité que revêt cette déclaration. Lui, n'a pas de leçon à recevoir sur le respect, sur la démocratie, sur les uns et les autres, ils ont échangé à ce sujet.

Il rappellera simplement qu'en 2014, il ne sait pas qui c'est qui a été le moins ou le plus respectueux. Il peut ressortir dans ses archives qu'il a conservé, certains de ses positionnements et certains tracts à l'époque.

Il est pour le respect effectivement, il est pour que les choses soient posées et justement au nom de la démocratie, il ne peut pas être interdit à qui que ce soit d'avoir un avis différent. Donc, eux se posent des questions.

Il pose alors une question à Monsieur le Maire puisqu'il veut loger les jeunes du Grau du Roi, les jeunes ménages, alors pourquoi aux anciennes écoles, n'ont-ils pas fait du logement social ? Pourquoi avoir donné ça dans les mains des promoteurs ? Ils auraient pu faire une vingtaine d'appartements. Mais de grâce Monsieur le Maire, il n'a pas de leçons à recevoir de démocratie car vu ce qu'ils ont vécu en 2014, il a encore ça en mémoire et c'est au-delà de l'irrespect.

Il espère que la campagne de 2020 se déroulera dans le respect le plus absolu et puis que chacun respectera sa philosophie, respectera les uns et les autres. Pour lui, c'est plus sur le fond et si Monsieur le Maire leur avait dit qu'il allait faire une déclaration, ils se seraient peut-être préparés autrement. C'est un peu cavalier et ils auraient pu être informés, avec toute sympathie.

Monsieur le Maire lui dit qu'il ne se débrouille pas trop mal en spontanéité finalement. M. ROSSO a pu s'exprimer et lui-même a voulu faire une mise au point qu'il pensait nécessaire.

Monsieur le Maire rappelle que les Elus ont été destinataires, dans l'ordre du jour de la convocation, de la liste des décisions détaillées prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la période du 19 avril au 12 juin 2019. Il leur demande s'ils ont des questions ou des besoins d'éclaircissements sur certaines décisions, comme énoncées ci-après :

Direction Générale des Services et Administration Générale

- **Décision municipale n° ADMGCIM 19-05-04** : Délivrance d'une concession dans le cimetière de la rive Gauche, n°2-H-61 de 15 ans à compter du 07/05/2019 et moyennant la somme de 425 €.
- **Décision municipale n° ADMGCIM 19-05-93** : Délivrance d'une case de columbarium n°2-C-D2 dans le cimetière de la rive Gauche, de 15 ans à compter du 18/05/2019 et moyennant la somme de 900 €.
- **Décision municipale n° ADMGCIM 19-05-98** : Délivrance d'une case de columbarium n°2-C-D1 dans le cimetière de la rive Gauche, de 15 ans à compter du 21/05/2019 et moyennant la somme de 900 €.
- **Décision municipale n° ADMGCIM 19-06-57** : Délivrance d'une concession dans le cimetière de la rive Gauche, n°2-H-51 de 15 ans à compter du 04/06/2019 et moyennant la somme de 425 €.

Culture et Animations

- **Décision municipale n° DGS 19-04- 76** : Tournoi de joutes des 140 ans de la Commune le 04 mai 2019 : convention avec l'U.N.A.S.S. pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, pour un montant de 220 € TTC.
- **Décision municipale n° DGS 19-04- 77** : Tournoi de joutes des 140 ans de la Commune le 04 mai 2019 : contrat d'engagement avec la peña Del Fuego, pour un montant de 800 € TTC.
- **Décision municipale n° DGS 19-04- 78** : Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs : convention avec l'U.N.A.S.S. pour la mise en place d'un poste de secours pour un spectacle taurin le 15 juin 2019, pour un montant de 460 € TTC.
- **Décision municipale n° DGS 19-04- 79** : Tournoi de joutes en nocturne, régionaux séniors, juniors et lourds-moyens les 13 et 28 juillet et les 14 et 24 août 2019 : convention avec l'U.N.A.S.S. pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour un montant de 880 € TTC.
- **Décision municipale n° DGS 19-04- 80** : Tournoi de joutes Fête locale (06, 08 et 13 septembre 2019 : convention avec l'U.N.A.S.S. pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour un montant de 660 € TTC.
- **Décision municipale n° DGS 19-04- 81** : Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs : convention avec l'U.N.A.S.S. pour la mise en place d'un poste de secours pour un tournoi de joutes le 15 juin 2019, pour un montant de 220 € TTC.
- **Décision municipale n° DGS 19-04- 82** : 50 ans de Port Camargue : convention avec l'U.N.A.S.S. pour la mise en place d'un poste de secours pour un tournoi de joutes le 1^{er} juin 2019, pour un montant de 220 € TTC.
- **Décision municipale n° DGS 19-05-11** : S.N.S.M. : convention de location de matériel destiné à la surveillance des zones de baignade pour un montant de 14 011,61 € HT, pour la location d'équipement de sauvetage, comme suit :
 - Paddle board (4)

- *Rescue tube* (5)
 - *Brancard cuiller* (3)
 - *Paire de jumelles étanches* (8)
 - *DSA opérationnel* (6)
 - *Planches de sauvetage* (4)
 - *Véhicule tout terrain 4x4 type Jeep Cherokee 3,7* (1)
 - *Embarcation semi-rigide type zodiac PRO II 600* (1)
 - *Mise à disposition d'un véhicule Renault Master* (1)
 - *Jet ski* (2)
- **Décision municipale n° DGS 19-05-70 :** Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs : contrat d'engagement avec la Manade Nabriguas pour une manifestation taurine le samedi 15 juin 2019 et pour un montant de 641 € TTC.
 - **Décision municipale n° DGS 19-05-71 :** Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs : contrat d'engagement avec l'association « LI PÉDESCAUS », pour un concert le vendredi 14 juin 2019 et pour un montant de 500 € TTC.
 - **Décision municipale n° DGS 19-05-72 :** Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs : contrat d'engagement avec les Manades Jullian, Devaux, Briaux et Martini pour une manifestation taurine le samedi 15 juin 2019 et pour un montant de 641 € TTC/Manade.
 - **Décision municipale n° DGS 19-05-77 :** Fête de la Saint Pierre et des Pêcheurs : contrat d'engagement avec l'association « Peña Del Fuego », pour une animation musicale le samedi 15 et le dimanche 16 juin 2019 et ce, pour un montant de 1 700 € TTC.
 - **Décision municipale n° DGS 19-05-97 :** Salon des artistes locaux (thème libre) est prévu à la Villa Parry du 05 au 22 septembre 2019. Ce salon est réservé aux personnes possédant un domicile principal ou secondaire sur la commune de Le Grau du Roi / Port Camargue. Un règlement intérieur en définit les conditions morales et matérielles. La participation est fixée à 15 € TTC.
 - **Décision municipale n° DGS 19-06-01 :** Il est organisé pendant le temps scolaire une intervention artistique à l'école André QUET (du 28 mars au 20 juin 2019) pour la réalisation d'une fresque pour les 140 ans de la Commune (2 000 € HT).
 - **Décision municipale n° DGS 19-06-55 :** Bateau de promenade « Aigues-Roi » - Reconduction occupation du domaine public : vu la délibération du 27 mai 2015 qui donne l'autorisation (établissement par convention) à Madame Dominique MERA d'occupation du domaine public (avec possible reconduction d'une année sur demande expresse du bénéficiaire deux mois avant la date d'échéance), il convient de fixer l'occupation du 1^{er} avril au 31 septembre 2019 au lieu du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.
 - **Décision municipale n° DGS 19-06-61 :** Été de Baoù : contrat de cession avec l'association TRIOPOPCORN pour assurer une représentation le dimanche 4 août 2019, rue de Bernis, pour un montant de 700 € T.T.C.
 - **Décision municipale n° DGS 19-06-62 :** Été de Baoù : contrat de cession avec l'association Madam'Gaspard pour assurer une représentation du concert de groupe « Jane for tea » le mardi 31 juillet 2019 au centre-ville - Esplanade Etienne MOURRUT, pour un montant de 2 200 € TTC.
 - **Décision municipale n° DGS 19-06-63 :** Été de Baoù : contrat cession avec la société X-RAY PRODUCTION pour assurer une représentation du concert du groupe « KIZ » le mardi 6 août 2019 au centre-ville - Esplanade Etienne MOURRUT pour un montant de :

Total HT 2 085,31 €

Montant TVA	114,69 €
Montant total T.T.C.	2 200,00 €

- **Décision municipale n° DGS 19-06-64 :** Été de Baoù : contrat de cession avec l'association Le Collectif Scène et Rue pour assurer une représentation du spectacle « THE YELLOWS » le dimanche 11 août 2019 au centre-ville - Esplanade Etienne MOURRUT, pour un montant de :

Prix de la cession	1 563,98 €
TVA à 5,5%	86,02 €
Total T.T.C	1 650,00 €

- **Décision municipale n° DGS 19-06-65 :** Été de Baoù : contrat de cession avec la société PARRALLELE MEDIA pour assurer une représentation pour le concert « CONCERT ELECTRO : VL SUMMER TOUR 2019 » le mardi 13 août 2019 au front de Mer - boulevard Maréchal Juin, pour un montant de :

Prix de la cession	1 050 €
TVA à 20%	210 €
Total T.T.C	1 260 €

- **Décision municipale n° DGS 19-06-66 :** Imagi'mômes : contrat de cession avec LA CIE MUSYC'ALL pour un spectacle dénommé « Pagaille dans les saisons » le dimanche 27 octobre 2019 sous le chapiteau installé à l'école André Quet, pour un montant de 1 600 € T.T.C.
- **Décision municipale n° DGS 19-06-70 :** Été de Baoù : contrat d'engagement avec le groupe HEDENA, pour assurer un concert le mardi 16 juillet 2019 au jardin des sculptures (Quai Lapérouse - Port-Camargue) et pour un montant de 850 € T.T.C.
- **Décision municipale n° DGS 19-06-71 :** Été de Baoù : contrat de cession avec l'association Les mises en lumières, représentée par sa trésorière Susannah NOBLE pour assurer le concert du groupe « Who is who » le mardi 9 juillet 2019 au Centre-Ville- Esplanade Etienne Mourrut, pour un montant de cette prestation s'élève à 880 € T.T.C.
- **Décision municipale n° DGS 19-06-72 :** Été de Baoù : contrat de cession avec l'association En avant pour demain, représenté par son Président Braci ZAHIR pour assurer le concert du groupe « Une touche d'optimisme » le dimanche 28 juillet 2019 au Centre-ville, Esplanade Etienne Mourrut, pour un montant de 1 720 € T.T.C.

Madame FLAUGERE signale concernant la décision municipale « n° DGS 19-05-11 - S.N.S.M. : convention de location de matériel destiné à la surveillance », qu'ils n'ont pas la durée de location.

Monsieur le Maire répond que c'est pour une durée de 3 mois pendant l'ouverture des postes de secours.

DELIB2019-06-01 : Décision modificative de crédits n°1- Budget principal

Rapporteur : Claude BERNARD

Section investissement

- A)** Des titres émis envers 2 débiteurs ont fait l'objet de titres d'annulation en application de l'article L 331-26 du code de l'urbanisme.

- Camping Abri de Camargue Monsieur Effenberger Stéphane
- Chivallier Laetitia

Ces deux titres représentent un montant global de 1 008 €. Ils convient donc :

- D'ajouter 1 008 € au chapitre 10 DI compte 10223 taxe aménagement.
- De réduire le chapitre 020 DI dépenses imprévues d'investissement du même montant.

B) Les crédits nécessaires au mandatement d'une étude concernant le gisement sableux de l'Espiguette pour un montant de 8 500 €, sont supérieurs aux crédits inscrits au chapitre 20 de l'opération 24 Protection du littoral (8 000 €). Il convient donc :

- D'ajouter 500 € au chapitre 20 DI compte 2031 frais d'études.
- De réduire le chapitre 020 DI dépenses imprévues d'investissement du même montant.

Section fonctionnement

A) Une subvention de 10 000 est attribuée à la Régie autonome de Port Camargue pour l'organisation de la manifestation : Fest'in zone.

Ajouter 10 000 € au chapitre 65 DF compte 6574 subventions de fonctionnement

B) Des titres de recettes sur exercices antérieurs doivent être annulés. Il s'agit d'une redevance Télescopes pour un montant de 600 € (la société WIKA DIMO ayant fait un double paiement) et d'un loyer titré à tort pour la plage des artistes (le courrier de résiliation étant arrivé après l'émission du titre de recette) pour un montant de 15 000 €.

Il convient donc d'ajouter une somme de 15 600 € au chapitre 67 DF compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs).

Pour l'équilibre des opérations précédentes :

- Le supplément de DGF de 24 158 € est affecté au chapitre 74 RF compte 7411 (prévu : 3 875 000 € perçu : 3 899 158 €),
- Un retour de chèque cadeau non utilisé de 1 442 € au chapitre 77 RF compte 773.

Ces deux recettes d'un montant global de 25 600 € équilibreront les dépenses vues ci-dessus.

C) Suite à un acte de vandalisme à la Résidence de Camargue, l'assurance SMACL a versé à la Commune le montant du sinistre.
La Commune a restitué ce montant au preneur du bien (prévu dans l'acte de vente).

Ajouter 35 000 € au chapitre 77 RF compte 7788 produits exceptionnels

Ajouter 35 000 € au chapitre 67 DF compte 678 charges exceptionnelles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n°1 budget principal

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6574-021 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-024 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	15 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	50 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7411-01 : Dotation forfaitaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 158,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 158,00 €
R-773-020 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 442,00 €
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 442,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	60 600,00 €	0,00 €	60 600,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	1 508,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	1 508,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-10223-01 : T.L.E.	0,00 €	1 008,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	1 008,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-24-833 : PROTECTION DU LITTORAL	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 508,00 €	1 508,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	60 600,00 €		60 600,00 €	

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Monsieur ROSSO souhaite avoir un petit renseignement. Mais d'abord pour la DGF, il souligne qu'effectivement, la prévision est très bonne.

Concernant l'Hôtel Résidence de Camargue, il demande s'il s'agit d'un acte de vandalisme ou du matériel volé qui devait appartenir au preneur qu'il n'a pas pu récupérer, c'est quoi au juste ?

Monsieur BERNARD répond que c'est arrivé pendant que la résidence n'était pas occupée. Ils ont eu des actes de vandalismes comme des gens qui se sont introduits et ont cassé certains matériels qui devaient revenir au preneur.

Monsieur ROSSO demande si cela a été simplement de la casse ou n'a-t-il pas été volé des micro-ondes, des machines à laver, etc...

Monsieur BERNARD précise que le remboursement par les assurances concerne de la casse mais pas du vol. Mais, lorsqu'elle a été inoccupée, effectivement il y a eu des vols.

Monsieur le Maire en profite pour donner une information. Il y en a une justement par rapport à l'étude qui est lancée sur la problématique de l'érosion sur la plage du Boucanet en regard de Capfun et Belambra, deux grosses entreprises.

Ils ont donc demandé qu'une étude soit lancée par le SIVOM de la Baie d'Aigues-Mortes et Monsieur Lucien TOPIE suit ce dossier. Il y a un bureau d'études Casagex, basé en Aquitaine et vraiment spécialisé en France, qui connaît parfaitement les problématiques de l'évolution des littoraux. Ce bureau est en train de faire une étude qui est quasiment terminée aujourd'hui avec différentes propositions. Ils se sont réunis ici-même il y a quelques semaines avec les services de l'Etat comme la DREAL et la DDTM ainsi que les responsables des établissements pour envisager des mesures de protection de ces derniers parce qu'il a affirmé la volonté de protéger. Il y a des méthodes qui sont proposées mais avant de parler de recul stratégique, il pense qu'il est encore temps de protéger pour plusieurs années deux entreprises touristiques qui sont génératrices de 10 millions d'euros de chiffres d'affaires par an et 60 équivalents temps plein.

Pour 22 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine, ALLOCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE.

Contre 6 : Annie BRACHET, Alain GUY, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT.

DELIB2019-06-02 : Décision modificative de crédits n°1- Budget ODAS Régies

Rapporteur : Claude BERNARD

Section investissement

Une imprimante pour la billetterie du Théâtre est nécessaire. Le prix est de 2 000 € HT.

Ajouter 2 000 € au chapitre 21 DI compte 2183 Opération 33 acquisitions.

Réduire le chapitre 020 DI dépenses imprévues d'investissement du même montant.

30133

MAIRIE DU GRAU DU ROI

Code INSEE

ODAS REGIES M4

DM n°1 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

décision modificative n°1 budget annexe ODAS régie

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-33 : ACQUISITIONS	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,Il est demandé au Conseil municipal de se **prononcer** sur cette proposition.

Pour 22 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine ALLOCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE.

Contre 6 : Annie BRACHET, Alain GUY, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT.

DELIB2019-06-03 : Prescription d'une retenue de garantie antérieure à l'année 2014**Rapporteur :** Claude BERNARD

Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur la prescription d'une retenue de garantie antérieure à l'année 2014, concernant le budget principal de la Commune suite à la demande de la trésorerie (*voir texte ci-dessous*) pour une société qui a déposé son bilan.

" *Le caractère avéré de la prescription de la retenue de garantie. Le comptable public n'ayant pas compétence pour opposer la prescription (cf. Conseil d'Etat n° 71004, Bonnafous, 25 octobre 1967), il lui appartient d'obtenir du pouvoir adjudicateur une décision ayant pour objet, soit de relever le créancier de la prescription, soit au contraire de lui opposer la prescription au titre de la retenue de garantie*".

L'ordonnateur est le seul compétent pour opposer la prescription. En conséquence, le Conseil municipal décide la prescription d'un montant de **272,60 €** sur le budget Principal Commune.

ANNÉE	N° MANDAT	DÉSIGNATION	CPT	N° INVENTAIRE	MONTANT RG (TTC)
2012	1040	Carrefour 2000	231327	BAT010T2012	272,60 €

Cette décision permettra d'établir un titre de recettes (CH 21) venant diminuer le montant des immobilisations. Il s'agit d'une recette en section d'investissement.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal de se **prononcer** sur la question.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

DELIB2019-06-04 : Régie autonome du port de plaisance de Port Camargue - Redevance domaniale : révision

Rapporteur : Claude BERNARD

Le Conseil municipal, dans sa séance du 05 avril 2017, a adopté les modalités de calcul de la redevance domaniale appliquée à la Régie de Port Camargue basée sur une part fixe et une part variable (délibération 2017-04-29).

La part fixe est de 80 € par poste d'amarrage avec application d'un indice de révision TP01 (travaux de bâtiment) ; il est nécessaire de préciser que l'indice de départ est celui de janvier 2017 (soit 104,9) et que la révision s'applique de janvier à janvier.

La redevance de l'année N s'applique avec la variation de l'indice de janvier de 2017 à celui de janvier de l'année N.

La part variable correspond à 4 % du chiffre d'affaires en excluant les refacturations de la taxe foncière « marinas » et les versements de subvention pour l'école de voile.

Le total des deux sera arrondi au millier d'€ inférieur.

Ainsi, concernant la redevance 2019 :

TP01 - janvier 2017 = 104,9

TP01 - janvier 2019 = 109,7

Nb anneaux au 31/12/2018 = 5 003

Chiffre d'affaire 2018 = 7 283 410,64 €

Refacturation taxe foncière 2018 « marinas » = 185 543,54 €

Versements subventions Ecole de voile 2018 = 95 950,33 €

Part Fixe = $80 \times 5\ 003 \times (109,7 / 104,9) = 418\ 554,13$ €

Part Variable = $4\% \times (7\ 283\ 410,64 - 185\ 543,54 - 95\ 950,33) = 280\ 076,67$ €

Total redevance 2019 avant arrondi = 698 630, 80 €

A arrondir au millier d'€ inférieur.

TOTAL REDEVANCE 2019 = 698 000 €

Pour rappel, la redevance 2018 s'élevait à 688 000 €.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération :

- D'**adopter** les modalités susvisées qui s'appliqueront pour les années suivantes sauf délibération modificative,
- D'**autoriser** M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Madame BRACHET profite de cette parenthèse concernant la Régie autonome de Port Camargue pour présenter de la part de tout son groupe Le Grau du Roi Naturellement, leurs félicitations au Conseil d'administration pour avoir eu la bonne idée de mettre un magnifique panneau à l'entrée de Port Camargue. Elle ajoute qu'elle a la chance et le bonheur d'y passer tous les jours voire plusieurs fois/jour et franchement, elle trouve cela très joli.

Donc, son groupe propose l'idée d'en mettre aussi un à l'entrée du Boucanet et peut-être au niveau du pont levant. Pourquoi Port Camargue en bénéficie, il est vrai que c'est la Régie, mais ce serait magnifique d'en mettre à l'entrée de chaque côté de la ville. Elle réitère toutes leurs félicitations au Conseil d'administration pour avoir eu cette excellente idée.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'entrée de Port Camargue, il y avait déjà un grand panneau lumineux de 4x3 m qui marquait l'entrée du Port de plaisance.

Il explique qu'ils sont entrés dans une phase qui est de la mise en place de panneaux d'information et il y en aura sur l'ensemble de la ville de Le Grau du Roi à terme. A ce propos, ils lancent un marché sur le mobilier urbain très prochainement.

Sur Port Camargue, il y a effectivement ce panneau lumineux qui est qualitatif et apportant des images de dynamique du nautisme en général. Il y aura deux autres panneaux informatifs et à extension.

Quant à mettre des panneaux de ce type à l'entrée de la ville, qui serait par exemple positionnés au niveau du rond-point de la capitainerie et qui serait positionné au Boucanet, il est lui-même farouchement opposé. Pour quelles raisons ? Ce n'est pas une question de discrimination de quartiers, pas du tout, mais c'est qu'il considère et pense que certains le partagent avec lui, que les paysages d'entrée de ville sont tellement beaux à ces endroits, que cela n'est pas nécessaire de rajouter des panneaux lumineux. Ce qui est lumineux, c'est ce qu'ils y voient déjà.

Il est désolé de ne pas pouvoir abonder à sa proposition mais en tous les cas, c'est la position qu'il défend.

Madame BRACHET le remercie mais elle restera toujours sur sa position aussi.

Pour 26 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE.

Abstention 2 : Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT

DELIB2019-06-05 : Sous traités de Concession de plage : ajustement 2019

Rapporteur : Claude BERNARD

Au vu des mauvaises conditions météo pour le lancement des nouvelles concessions de plage, après avoir obtenu un avis favorable de l'Etat, il est proposé de décaler la perception des redevances de 1 mois, donc le premier acompte de 50 % serait à verser au 1^{er} juillet (au lieu du 1^{er} juin) et le deuxième acompte de 50 % au 30 août (au lieu du 30 juillet).

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire

Il est demandé au Conseil municipal d'**approuver** cette disposition pour 2019 et d'**autoriser** M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires en ce sens.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE est favorable à cette délibération mais pourquoi ne pas étendre cette mesure à l'ensemble des commerces qui utilisent le domaine public et qui payent donc des redevances. Ils ont eux aussi été impactés par la mauvaise météo du mois de mai.

Monsieur le Maire pense que dans cette approche-là, le caractère aléatoire de la météo impacte beaucoup plus les concessions de plages qui ont 6 mois d'activités plutôt que par exemple des restaurants ouverts à l'année au Grau du Roi qui ne sont pas soumis de la même façon. Par exemple, ils ont eu en février, mars et début avril, une météo extraordinaire et tous ces établissements ont fait des chiffres d'affaires pour certains comparables au mois de juillet.

C'est la particularité de la concession de plages qui est beaucoup plus sensible sur une période de 6 mois d'exploitation à l'aléa météorologique, lui semble-t-il.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE retient qu'ils payent le fait d'avoir bien travaillé en février et mars.

Monsieur le Maire lui répond que non.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE précise alors qu'il ne faut pas mettre dans ce cas-là que c'est aux vues des mauvaises conditions météo pour les autres. Elle comprend que c'est différent mais c'est de l'occupation du domaine public et ils pourraient différer. Elle ne demande pas un abattement mais juste de différer.

Monsieur le Maire rappelle qu'un effort avait déjà été fait sur le domaine public car ils avaient considéré qu'eux par contre, avaient été plus impactés par les gilets jaunes et ils avaient allégé d'un pourcentage significatif la redevance. Mais, il entend ce qu'elle a dit.

Madame FLAUGERE se pose la question sur l'utilité de cette délibération puisqu'ils sont le 27 juin et pour faire un décalage de 4 jours, elle n'en voit pas l'utilité. Par contre, aux vues des mauvaises conditions météorologiques, ils savent pertinemment que ce sont les aléas et peut-être qu'il faudrait regarder lorsqu'ils signent les contrats et de les modifier. Mais, ce n'est pas de modifier cette année et pas l'année prochaine. Il faut prendre l'ensemble et mettre ce premier règlement au 1^{er} juillet au lieu du 1^{er} juin. Ce serait plus logique car chaque année, un coup il pleut ou bien il fait du vent...Donc, à modifier pour une fois, autant modifier chaque année.

Pour 26 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE.

Abstention 2 : Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT.

DELIB2019-06-06 : Indemnité Représentative de Logement des instituteurs - IRL 2018

Rapporteur : Claude BERNARD

L'I.R.L. est versée aux instituteurs non logés par la commune, lorsque celle-ci n'est pas en mesure de proposer un logement. En application de l'article R.212-9 du Code de l'éducation, le montant de l'IRL est fixé chaque année par le Préfet de département après avis du Conseil départemental, de l'Éducation nationale puis des Conseils municipaux.

Le montant de base retenu pour l'IRL 2018 est de 2 808 €.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération de **valider** cette proposition, de **fixer** le montant de l'I.R.L. 2018 à 2 808 € et d'**accepter** la prise en charge de la dépense.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande combien de personnels enseignants sont concernés.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un seul enseignant.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

DELIB2019-06-07 : Valorisation écotouristique du site et phare de l'Espiguette : modification de la participation du Département au titre des Espaces Naturels Sensibles

Rapporteur : Claude BERNARD

Il est proposé de porter une modification à la délibération N° 2019-04-02 relative à la valorisation éco touristique du site et phare de l'Espiguette : plan de financement et demandes de subventions. En effet, le Conseil départemental augmente sa participation (de 9,20% à 14,36%) au titre des Espaces naturels Sensibles sur la composante « Aménagement entre la fin de la Via Rhôna et l'entrée du sentier » (travaux estimés à 193 680 € HT) :

Le plan de financement (pour cette composante) devient donc :

	Hypothèse basse	Hypothèse haute		
Etat	22,57%	43 721	22,57%	43 721
Région Tourisme	10%	19 368	25,00%	48 420
Département ENS	14,36%	27 819	14,36%	27 819
Commune (participation min. exigée)	20,00%	38 736	20,00%	38 736
Reste à financer	33,06%	64 035	18,06%	34 984

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal après délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rattachant à ces dossiers de demande de subventions.

Monsieur ROSSO dit que cela mérite des explications. (**Micro éteint pendant tous les échanges !!!**)

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas l'ensemble là. Ils évoquent juste l'aménagement entre la fin de la Via Rhôna et l'entrée du sentier. Le Conseil départemental va intervenir au-delà de ce qu'ils votent-là. Cela ne concerne pas l'ensemble du projet, ce n'est qu'une partie et ce n'est pas l'ensemble aussi des interventions du Conseil départemental.

Monsieur BERNARD précise que cela concerne que les 193 680 €.

Monsieur le Maire rajoute que ce projet est au total à + 2 millions d'euros. La semaine dernière et le 20 juin, ils ont eu la visite du Président national du Conservatoire du littoral, Monsieur Hubert DEJEAN de la BATIE. Il était en visite en méditerranée et il a été reçu ici avec notamment Monsieur Léopold ROSSO en tant que Président du Syndicat mixte. Ils ont pu aussi avec lui visiter le phare dont ils détiennent maintenant les clés et gravir afin d'admirer le paysage. Ils étaient accompagnés bien-sûr aussi de tous les responsables régionaux du Conservatoire du littoral, des équipes du pôle espace naturel et de Monsieur Thierry ALGRIN, architecte en chef des monuments historiques qui intervient sur le monument. Ce dernier leur a donné des explications passionnantes sur l'histoire du bâtiment et sur les travaux qui sont prévus pour valoriser le phare. L'ouverture au public est prévue en 2021. La presse et les médias ont relayé fortement cette visite.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

DELIB2019-06-08 : Affaires maritimes : projet de bail bureau

Rapporteur : Lucien TOPIE

La Commune est propriétaire d'un immeuble en copropriété en R+1 dit « Maison de la Mer » sis 37 rue des Lamparos lieu-dit « quai Christian Gozioso » à Le GRAU DU ROI (30240) implantée sur la parcelle cadastrée section BE n° 263 d'une superficie de 5a et 26ca.

Dans le cadre du relogement du Bureau des Affaires Maritimes (B.A.M.) du GARD du 1er étage (lot 2) au Rdc (lot 1) dudit immeuble, l'État, Preneur, souhaite installer ses services dans les lieux loués. Cette intention donne lieu à un projet de bail.

Dans le cadre de ce projet, la Commune donne à bail à l'État, représenté par Madame l'inspectrice divisionnaire responsable du Service Local du Domaine, une partie de l'ensemble immobilier ci-dessus localisé à usage de bureaux, d'archives et administratif d'une surface utile brute occupée de 54,61 m².

Le bail serait consenti à l'Etat pour une durée de 9 années (9) à compter du 1er juillet 2019 pour se terminer le 30 juin 2028, pour un loyer annuel de six mille euros (6.000,00 €) hors charges et hors taxes, suivant l'estimation en valeur locative de marché du Pôle d'Évaluation Domaniale du GARD.

Le loyer serait révisé tous les trois ans, de manière automatique sur l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal de se **prononcer** sur ce projet et de **l'autoriser** à le signer ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

Madame FLAUGERE dit que son groupe s'interroge car lors de la lecture de la délibération 2019-06-08, ils peuvent lire « Bail station de délégation à la mer et au littoral du Gard Le Grau du Roi » en signature pour une durée de 9 ans, qui ressemble fortement à un bail commercial. Dans ce cas-là, pourquoi le bailleur reste responsable du gros œuvre et de la mise aux normes alors qu'un bail commercial peut prévoir que le preneur soit responsable du tout.

Monsieur le Maire répond que ce dossier marque le volontarisme de la Commune pour favoriser le maintien au Grau du Roi d'une station des affaires maritimes et ils savent que c'est nécessaire. C'est essentiel à la fois pour la pêche et pour la plaisance.

Il faut noter qu'ils ont fait un effort de réaménager un local complètement et ce sont les services communaux qu'ils l'ont fait. Il est en rez-de chaussée, climatisé et de surface convenable. Déjà, en fin de semaine dernière, le bureau des affaires maritimes a été donc déménagé. Cela résout aussi le problème de l'accessibilité de ce bureau.

Bien entendu, il s'agira d'accueillir les services de l'Etat, point d'activités commerciales, évidemment. Cela rentre aussi dans un projet d'acquisition par la Commune de l'ensemble du bâtiment de la Maison de la Mer, puisque l'Etat détient quelques quantièmes, il pense autour de 20 %. Et là, le dossier va bon train et il y a une inertie administrative. Ils attendent-là que rapidement la vente soit effectuée et qu'ils soient propriétaire à terme de l'ensemble. Ce qui les conduira à réfléchir aussi sur les aménagements intérieurs de cette Maison de la Mer qui est assez intéressante par rapport aux surfaces de salles qu'ils pourront utiliser sans trop recomposer le bâtiment. Il faudra quand même apporter des solutions sur l'accessibilité, c'est-à-dire mettre des ascenseurs, évidemment.

Et puis lorsque cela sera effectif, la mairie étant propriétaire, ils pourront à ce moment-là de façon plus facile, permettre de mettre à disposition l'arrière-cour à l'unique société de transformation du poisson sur la Commune qui en est demandeuse. Ils verront sur quelles modalités.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

B A I L S T A T I O N D E L A D E L E G A T I O N A L A M E R E T A U L I T T O R A L D U G A R D L E G R A U - D U - R O I

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de LE GRAU-DU-ROI agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° du
Partie ci-après dénommée « le Bailleur » d'une part,

ET

L'**ÉTAT**, représenté par le Préfet du Gard, pour le préfet et par délégation, l'inspectrice divisionnaire, responsable du Service Local du Domaine dont les bureaux sont à NIMES, 67 rue Salomon Reinach, agissant en exécution des articles L.4111-2 et R.4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Gard, aux termes d'un arrêté en date du 2 mai 2018 portant le n° 30-2018-05-02-004 et de l'arrêté de subdélégation du 2 mai 2018,

– assisté de la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer de l'HERAULT (D.D.T.M.34) représentée par son directeur Monsieur Matthieu GREGORY en ses bureaux situés bâtiment OZONE sis 181 Place Ernest Granier à MONTPELLIER (34064) Cedex 2,

Elle-même assistée de la Délégation à la Mer et au Littoral de l'HERAULT et du GARD (D.M.L.34) relevant de la même direction et représentée par son administrateur Monsieur Cédric INDJIRDJIAN en ses bureaux situés 4 rue Hoche à SETE (34207) ;

Partie ci-après dénommée « le Preneur » d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Le bailleur est propriétaire d'un immeuble en copropriété en R+1 dit « Maison de la Mer » sis 37 rue des Lamparos lieudit « quai Christian Gozioso » à Le GRAU DU ROI (30240), immatriculé à l'inventaire de l'ETAT sous le n° de bâtiment chorus 145347/221956.

Dans le cadre du relogement du Bureau des Affaires Maritimes (B.A.M.) du GARD du 1^{er} étage (lot 2) au Rdc (lot 1) dudit immeuble, l'Etat, Preneur, souhaite installer ses

services dans les lieux loués, objet du présent bail.

Ce bail est d'une durée de neuf (9) années et court à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 1 – Objet de la convention

Le Bailleur donne à bail à l'État représenté par Madame l'inspectrice divisionnaire responsable du Service Local du Domaine, une partie de l'ensemble immobilier à usage de bureaux, d'archives et administratif, dont la désignation suit :

Localisation :

LE GRAU DU ROI (30240) – Immeuble en copropriété dit « Maison de La Mer » lot 1 sise 37 rue des Lamparos lieudit « quai Christian Gozioso » à Le GRAU DU ROI (30240).

Références cadastrales et superficie :

– sur un terrain cadastré section BE numéro 263 d'une superficie de 5a et 26ca, au rez-de-chaussée le lot 1 de l'immeuble en copropriété, des locaux à usage administratif d'une surface utile occupée de 54,61 m², comprenant :

Descriptif des lieux loués :

- Un espace accueil pour 23,54 m²
- Un bureau pour 14,38 m²
- Des archives et une salle de coffre aveugle pour 10,20 m².
- Un local technique et un houlographe DREAL aveugle pour 3,85 m²
- Des toilettes aveugles pour 2,64 m².

Ventilation dont le détail est précisé en annexe 7 du présent bail.

Article 2 – Réglementation applicable

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux articles 1708 et suivants du code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Article 3 – Destination des lieux

La présente location est consentie à l'usage de bureaux administratifs, d'archives et d'accueil du public.

Article 4 – Durée du contrat

Le présent bail est consenti au preneur pour une durée de 9 années (9) à compter du 1^{er} juillet 2019 pour se terminer le 30 juin 2028, sauf résiliation anticipée reconnue à son profit au paragraphe ci-après « Résiliation ».

Article 5 – Loyer

5.1 Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **six mille euros (6.000,00 €)** hors charges et hors taxes, suivant l'estimation en valeur locative de marché du Pôle d'Évaluation Domaniale du GARD (P.E.D.30).

Eu égard sa qualité, le Preneur est dispensé de constituer un dépôt de garantie.

5.2 Régime fiscal

Il est précisé que ce loyer n'est pas assujetti à la taxe à la valeur ajoutée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 234 nonies III-3° du Code général des impôts, la contribution annuelle sur les revenus locatifs n'est pas exigible dans le cadre de locations consenties à l'État.

5.3 Modalité de paiement du loyer

Le loyer sera payé trimestriellement par le service bénéficiaire, d'avance, et pour la première fois le 1^{er} juillet 2019

Le Bailleur adressera les avis d'échéance au service gestionnaire dont l'adresse figure ci-dessous :

- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault – Service Budget
- Bâtiment OZONE sis 181 Place Ernest Granier CS 60556 à MONTPELLIER (34064) Cedex 2

Le Bailleur adressera les avis d'échéance via le portail Chorus pro (<https://www.chorus-pro.gouv.fr/>) au moins 30 (trente) jours avant les dates d'échéance. Ces avis mentionneront impérativement le numéro de l'engagement juridique (2000289091) et le code de service exécutant (FAC0000031).

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par le service bénéficiaire sur ses crédits et sera versé par virement bancaire sur le compte communiqué par le Bailleur au preneur dont le RIB est ci-annexé (Annexe 1) :

- Nom du bénéficiaire :

- Compte

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Bailleur s'engage à communiquer au Preneur, au moins un (1) mois avant la prochaine échéance, ses nouvelles références bancaires.

5.4 Révision triennale du loyer

Les Parties conviennent de réviser tous les trois ans, de manière automatique, le loyer ci-dessus sur l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

La première révision triennale devrait donc s'effectuer à la date d'anniversaire de prise d'effet du bail, soit pour la première fois le 01/07/2022, en prenant :

1. Pour indice de référence, le dernier indice ILAT publié à la date de la prise d'effet du bail, soit celui publié au titre du 4ème trimestre de l'année 2018 : 113,3

2. Pour indice de comparaison, le dernier indice ILAT publié au jour de la révision du même trimestre.

Au cas où cet indice cesserait d'être publié, la révision sera alors faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Le Bailleur adressera pour information, une lettre recommandée en accusé réception à l'adresse de quittancement du service occupant, au moins trente (30) jours à l'avance, le nouveau montant du loyer révisé et les éléments de calcul le justifiant à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault – Service Budget

Bâtiment OZONE sis 181 Place Ernest Granier CS 60556 à MONTPELLIER (34064) Cedex 2

Article 6 – Obligations du bailleur

Le Bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité ;

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail ;

Il s'oblige à effectuer toutes les grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à savoir les travaux à entreprendre lorsque l'immeuble est affecté dans sa structure et sa solidité générale, les honoraires liés à la réalisation des travaux correspondants, que ces réparations affectent les parties privatives du lot loué ou les parties communes de l'immeuble, ainsi que les travaux de mises aux normes actuelles ou futurs et toute réparation nécessaire prévue par l'article 1720 du code civil, étant entendu et ce, sans que cette liste soit limitative, la détérioration des planchers et terrasses, le remplacement des pièces principales des ascenseurs, les travaux de ravalement des façades, ainsi que le remplacement de pièces principales d'éléments d'équipements qui affectent la structure ou la solidité de l'immeuble, telle que la réfection de la climatisation ;

En sus, conformément à l'article 1755 du Code civil, le Bailleur reconnaît que dans l'hypothèse où les réparations dites locatives seraient occasionnées par la vétusté ou la force majeure, celles-ci seront à sa charge (peintures, moquettes, remplacements d'appareils etc) ;

Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâties.

Article 7 – Obligations du preneur

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

Si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le preneur aura été privé.

Il devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, toutes les fois que bon lui semblera, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.

Il devra également, les laisser visiter en cas de mise en vente, aux jours et heures qui seront fixés en accord avec le bailleur.

Article 8 – État des lieux

À la prise de possession et à la restitution des locaux, il sera dressé, amiablement et contradictoirement par le bailleur (ou son représentant dûment accrédité) et par le représentant accrédité de l'administration occupante, un état des lieux et un inventaire des objets qui pourraient se trouver dans les locaux, en double exemplaire (Annexe 5).

Le Preneur est autorisé à faire à ses frais dans les locaux loués les installations et aménagements qu'il juge opportuns. Il ne sera pas tenu en fin de bail de démolir à ses frais les constructions ou installations.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison de dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge du preneur sous réserve de la présentation de justificatifs et de plusieurs devis. En aucun cas, le Preneur ne sera tenu à l'exécution des travaux.

Article 9 – Visite des locaux

Le Preneur devra laisser libre accès des locaux au bailleur, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du Preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le bailleur devra aviser le preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

En cas de mise en vente de l'immeuble ou des locaux loués, le Preneur devra laisser visiter ces locaux au cours des jours ouvrables qui lui seront indiqués par le Bailleur. Il en sera de même au cas de cessation de location pendant les trois (3) mois qui précéderont l'expiration de la présente location.

Article 10 - État des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L.125-5 et R. 125-26 du code de l'environnement, le Bailleur communique au Preneur, un état des risques et pollutions, établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques, et des indemnisations versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles.

Cet état est demeuré ci-annexé après mention (Annexe 2) et le Preneur déclare en avoir pris connaissance.

Article 11- Fiche récapitulative du dossier technique amiante

Conformément à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, est annexée au présent bail la fiche récapitulative du dossier technique amiante relative aux locaux loués ainsi qu'aux parties communes dont le preneur à l'usage (Annexe 3). Cette fiche récapitulative est établie conformément aux prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 décembre 2012 et contient les recommandations générales de sécurité établies selon l'annexe 1 dudit arrêté.

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des éléments contenus dans cette fiche récapitulative, ainsi que des consignes de sécurité à respecter en cas de présence d'amiante et de gestion des déchets amiante, et s'engage à en aviser toute entreprise mandatée par ses soins ou par ses préposés ou mandataires amenée à effectuer des travaux dans les locaux loués.

Article 12 – Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail (Annexe 4), le diagnostic de performance énergétique de l'immeuble.

Article 13 – Risque de pollution

Le Preneur s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les lieux loués et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, usagers, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre les lieux loués, à son départ, exempt de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

Article 14 – Travaux

Avant toute entrée en jouissance dans les locaux, le bailleur s'engage à remettre un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés depuis qu'il est propriétaire (annexe 6).

Le Preneur pourra procéder, à l'intérieur des lieux loués, à tout embellissement et aménagement, en ce compris les changements de distribution et les percements de cloisons et murs non porteurs.

Le Preneur ne pourra effectuer des travaux de gros œuvre pouvant compromettre la solidité de l'ouvrage (le gros œuvre étant limité aux fondations, murs porteurs et toiture) sans l'accord préalable du Bailleur, sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel Bailleur ne pourra refuser sans motif légitime et sérieux. L'autorisation du Bailleur sera réputée acquise tacitement en l'absence de réponse de sa part dans un délai de quinze jours suivant réception de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les aménagements, embellissements, améliorations et constructions que le Preneur aura fait dans les lieux loués, profiteront au Bailleur au départ du Preneur. En contrepartie, le Bailleur renonce, dès à présent, à exiger du Preneur que les lieux soient remis en état, aux frais du Preneur, à l'expiration du présent bail.

Le Preneur pourra apposer à l'extérieur des lieux loués tous panneaux, enseignes, et tout affichage, nécessaires à son activité, sous réserve que lesdits panneaux, enseignes et affichage soient conformes à la réglementation applicable. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

Le Bailleur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même tous travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge, le Preneur, entrepreneur, trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf le cas d'urgence, d'effectuer en lieu et place lesdites prestations et travaux, le bailleur s'engageant à en rembourser le coût effectif, en ce compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les quinze jours de l'état qui lui sera adressé par le Preneur.

Article 15 – Imposition et contributions

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par l'État.

Le bailleur effectuera le cas échéant l'avance des charges et provisions réclamées dans le cadre de la copropriété, ainsi que des droits, taxes, impôts ou charges afférents à la gestion et à l'exploitation des lieux.

Le Bailleur procédera à la régularisation des charges locatives et de copropriété annuellement et adressera au Preneur l'état récapitulatif correspondant, portant sur l'exercice comptable écoulé (année civile précédente) avec les pièces justificatives à l'appui, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes de l'exercice correspondant aux charges réclamées.

Le Bailleur communique au Preneur, à sa demande et dans un délai de trente (30) jours, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci (contrats, factures, etc.). À défaut de régularisation annuelle ou de la production de justificatifs, les charges pourront faire l'objet d'un rappel de charges indues ou ne seront pas dues.

La provision pour charges sera révisée annuellement en fonction des résultats de l'exercice précédent.

Le propriétaire des locaux (le bailleur) est redevable légal de la Taxe Foncière. Le remboursement de cette taxe ne pourra en aucun cas être demandé à l'État (ni inclus dans le loyer ou dans les charges locatives), conformément au § 1 ci-dessus.

Il est précisé que, d'une manière générale, concernant les impôts pouvant le cas échéant être imputés au Preneur, leurs montants doivent correspondre strictement au local occupé par le Preneur et s'il y a lieu, à sa quote-part des charges relatives aux éléments d'équipements et services communs des parties communes nécessaires à l'exploitation du local loué (éclairage, eau, chauffage, ventilation à usage commun, entretien des espaces verts etc). Ainsi, le Preneur remboursera au Bailleur sa quote-part de charges, à caractère locatif, à titre provisionnel.

Il est rappelé que l'article 1521 du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les maisons ou parties de maisons louées par un service public ; l'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Article 16 – Assurances

L'État étant son propre assureur, le Bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locaux des lieux incendiés.

Le Bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Article 17 – Cessions et sous-location – Transfert de service

Toute cession des droits sur les lieux mis à disposition ou sous-location est interdite.

Toutefois, la présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

Article 18 – Avenant

Toute modification du contenu du présent bail fera l'objet d'un avenant à celui-ci.

Article 19 – Résiliation

Le Preneur pourra, s'il le désire, donner congé par lettre recommandée en accusé réception, au moins six (6) mois à l'avance, la date du cachet de la poste faisant foi.

En outre, et dans le cas où, par suite de suppression, transfert, fusion, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par lettre recommandée en accusé réception, six (6) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en

cours.

Article 20 – Renouvellement du bail

Le Preneur et le Bailleur, s'ils veulent obtenir un renouvellement du bail, pourront en faire la demande sous la forme d'une lettre recommandée en accusé réception, au moins six (6) mois à l'avance avant le terme du bail, le cachet de la poste faisant foi.

Il appartient au Directeur Départemental des Finances Publiques d'opérer ce renouvellement, sur demande écrite du service gestionnaire.

Il est entendu par les parties que dans l'hypothèse d'une augmentation de loyer lors d'un renouvellement de bail, celle-ci ne pourra conduire à une augmentation supérieure, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Il est entendu que les investissements effectués par le Preneur, à ses frais, au cours du bail, ne seront pas pris en considération dans l'évaluation de la valeur locative.

Article 21 – Clause résolatoire

Les Parties conviennent qu'en cas d'inexécution par l'une d'entre elles, de l'un quelconque de leurs engagements, tel que le non-paiement d'une échéance de l'un des termes du loyer ou des charges et impôts récupérables par le Bailleur ou le non-respect par le Bailleur de ses obligations de délivrance et d'entretien, le présent bail pourra être résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur ou au Preneur, un mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter les travaux, restée infructueuse. A peine de nullité, cette mise en demeure doit mentionner l'inexécution de l'obligation et la déclaration par l'une des Parties d'user du bénéfice de la présente clause, ainsi que le délai d'un mois imparti pour régulariser la situation.

Article 22 – Transfert de propriété des immeubles loués

En cas de cession ou de vente de l'immeuble ou de décès du Bailleur, les cessionnaires, acquéreurs ou héritiers seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

Article 23 – Coordonnées en cas d'urgence ou d'intervention

En cas d'urgence ou d'intervention du ressort du Bailleur, le gestionnaire du bien loué pourra joindre :

- Mairie du Grau du Roi – Administration Générale
- Adresse : Hôtel de Ville - BP 16 - 1 Place de la Libération 30240 LE GRAU-DU-ROI
- tél : 04 66 73 45 45

Article 24 – Règlement des litiges

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration des domaines est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de l'Etat est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur de somme d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

Dès lors, que le présent bail est régi par les dispositions du Code Civil, les éventuels litiges seront du ressort exclusif de la juridiction de l'ordre judiciaire territorialement compétente.

Article 25– Frais – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Bailleur en son domicile sus-indiqué ;
- Le Preneur en leurs bureaux respectifs.

Elles s'obligent à notifier à la partie cocontractante toute modification du domicile. À défaut, la notification faite au dernier domicile connu sera réputée valablement délivrée.

Conclusion de l'acte

Le présent bail est établi en 5 exemplaires, à destination de la direction départementale des territoires et de la mer, de la délégation à la mer et au littoral, du bailleur, du service local du domaine et du pôle de gestion domaniale d'Occitanie.

Dont acte. Fait à , le

Le Bailleur, Monsieur le Maire Robert CRAUSTE	Le directeur départemental des Territoires et de la Mer Matthieu GREGORY
L'administrateur de la Délégation à la Mer et au Littoral Cédric INDJIRDJIAN	Pour le Préfet du Gard par délégation l'inspectrice divisionnaire responsable du Service Local du Domaine Christine MAHEUX

Les paraphes servent à authentifier et ne sont apposés que sur le recto.

Annexes paraphées et/ou signées

Annexe 1 : RIB

Annexe 2 : État des risques naturels, miniers et technologiques

Annexe 3 : Fiche récapitulative du dossier technique amiante

Annexe 4 : Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Annexe 5 : État des lieux d'entrée signé

DELIB2019-06-09 : Avis d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale

Rapporteur : Lucien TOPIE

En exécution de l'arrêté inter-préfectoral du 24 Avril 2019, une enquête publique a été ouverte et organisée à la demande d'autorisation présentée, au titre du code de l'environnement et au changement substantiel d'utilisation de zone du domaine public maritime au travers d'une demande de superposition d'affectation du domaine public maritime au titre du code général de la propriété des personnes publiques, du projet de protection et mise en valeur du lido de Frontignan, tranche 2, porté par Sète agglo pôle méditerranée.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 20 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Ce projet objet de l'enquête est relatif à la protection et à la mise en valeur du lido de frontignan, tranche 2 sur la commune de Frontignan, en :

- Constituant un cordon de haut de plage sur un linéaire de 4775 m de part et d'autre de l'entrée du port de plaisance,
- Un rechargement des plages à partir de sables prélevés sur l'Espiguette, Commune de Le Grau du roi,
- La réfection et l'allongement de plusieurs ouvrages en mer (4 épis) afin de réduire l'ouverture entre les barres en « T » des épis et améliorer la protection contre les coups de mer.

Il concerne essentiellement le département de l'Hérault mais également la commune du Grau du roi pour le dragage des sédiments à la pointe de l'Espiguette, département du Gard.

Cette opération est donc soumise à Autorisation au titre du Code de l'Environnement. Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur le projet notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur son territoire, dès le début de la phase d'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce dossier d'enquête publique qui s'est déroulé en Commune et pendant 33 jours consécutifs depuis le lundi 20 mai 2019 jusqu'au vendredi 21 juin 2019 inclus.

Monsieur le Maire en profite pour dire que la DREAL Occitanie a commandé une étude sur l'ensemble des linéaires côtiers de la Région avec un focus particulier et sur la pointe de l'Espiguette. Cette étude est financée par l'Etat et va démarrer pour une durée de 6 mois. Ils auront des éléments pour appliquer des solutions sur le phénomène d'ensablement.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

DELIB2019-06-10 : Attribution des marchés de travaux pour l'aménagement des espaces publics - Phase 1 - de l'écoquartier méditerranéen de Le Grau du Roi

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

Monsieur le Maire rappelle que par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du 15 octobre 2018, la Commune a confié à la SPL 30 la réalisation du projet urbain de l'Eco-quartier Méditerranéen de Le Grau du Roi.

La consultation de travaux pour l'aménagement des espaces publics de la phase 1 a été engagée le 10 avril 2019 suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en vertu des articles L2324-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été diffusé sur les supports suivants :

- JOUE : envoyé à la publication le 10/04/2019 et publié le 12/04/2019 Annonce N° 2019/S 073-171661
- BOAMP : envoyé à la publication le 10/04/2019 et publié le 12/04/2019 Annonce N° 19-57264
- Profil acheteur / Plateforme de Dématérialisation : « achat public » mise en ligne le 12/04/2019

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence rectificatif ayant pour objet de reporter la date limite de remise des offres du 13 mai 2019 - 12h00 au 16 mai 2019 - 12h00 a été envoyé aux supports de publication cités ci-dessus le 26 avril 2019 pour une publication au JOUE le 30 avril 2019 Annonce N° 2019/S 084-198796 ; au BOAMP le 28 avril 2019 Annonce N° 19-67160 et sur la plateforme de dématérialisation « achat public » le 28 avril 2019.

La consultation a pour objet la réalisation de travaux pour l'opération d'aménagement des espaces publics - Phase 1 - de l'écoquartier méditerranéen de Le Grau du Roi.

Le projet consiste en des travaux d'aménagement des espaces publics sur 3 secteurs :

- La requalification de l'avenue Pompidou qui se décompose en 2 phases :

Phase 1 : Tout le linéaire à l'exception de l'îlot directionnel du rond-point de l'Etang

Phase 2 : Finalisation de l'îlot directionnel du rond-point de l'Etang

- La requalification de la rue Granier

- La création des voiries et espaces publics du site des pins qui se décompose en 2 phases :

Phase 1 : Travaux de viabilisation primaire

Phase 2 : Travaux de finition

Décomposition en lots :

Les différents lots de la consultation sont les suivants :

- Lot n° 01 : VRD
- Lot n° 02 : ECLAIRAGE
- Lot n° 03 : ESPACES VERTS

Les marchés seront conclus à prix unitaires.

Durée du marché :

Le délai d'exécution global des travaux proprement dit est de 25 mois (y compris période de préparation) à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux. Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au planning prévisionnel d'exécution.

Les délais d'exécution par secteur (hors période de préparation et interruptions entre les phases définies ci-dessus) sont fixés comme suit :

- Avenue Pompidou :

- . Phase 1 : 7 mois
- . Phase 2 : 10 jours

- Rue Granier : 5 mois

- Site des Pins :

- . Phase 1 : 5 mois
- . Phase 2 : 3 mois

La date limite de remise des offres était fixée au 16 mai 2019 à 12h00. 12 plis sont arrivés dans les délais.

La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres, conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation. L'offre de l'entreprise ALLEZ et Cie (lot 2) est éliminée pour irrégularité, l'entreprise n'ayant pas remis son mémoire technique. Les candidatures des entreprises classées premières ont été analysées conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation.

Au vu des rapports d'analyse des offres et de l'analyse des candidatures, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises qui présentent les offres économiquement les plus avantageuses suivantes :

ENTREPRISES	Intitulé	Montant estimé du marché de base tel qu'il résulte du DQE en € HT	Montant estimé du marché de base tel qu'il résulte du DQE en € TTC
GROUPEMENT COLAS MIDI MEDITERRANEE / RAZEL BEC	Lot 1 : VRD	3 196 097,65	3 835 317,18
GROUPEMENT INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR / CITEOS	Lot 2 : ECLAIRAGE	250 951,40	301 141,68
BRL ESPACE NATUREL	Lot 3 : ESPACES VERTS	127 506,67	153 008,00

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Ouï l'exposé du Maire, Docteur Robert CRAUSTE et sous sa présidence ;

Il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

Article 1 : Décider d'attribuer les marchés de travaux comme proposé ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser la SPL 30, en qualité de mandataire, à procéder à la signature de ces marchés et à passer à la phase réalisation des travaux,

Article 3 : d'autoriser la SPL 30 à prendre toutes les mesures d'exécution de ces marchés dans le cadre de la convention de mandat qui lui a été confiée.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame FLAUGERE explique qu'elle votera « contre » pour cette délibération car ils n'ont pas le même visuel sur les travaux et en plus, il leur a été remis la rue Granier où ils s'étaient opposés à ces travaux dans cette période, premièrement. Et deuxièmement, ils espèrent cette fois-ci que les offres de prix n'auront pas de plus value comme ils ont l'habitude d'avoir régulièrement.

Monsieur ROSSO informe que son groupe votera « contre » à cette question et comme toujours sur l'écoquartier. Par contre, pourraient-ils avoir le détail par chaque opération ? Car là, tout est globalisé, l'avenue Georges Pompidou et la rue Victor Granier, etc...

Monsieur le Maire lui répond que tout lui sera transmis.

Monsieur VIGOUROUX lui donne un détail. Mais lorsqu'il a fait le calcul du montant qu'il lui a été donné et le total de la délibération, il y avait de petites « coquilles ». Mais il peut leur donner une estimation déjà et au titre d'information, comme suit :

Sur le lot VRD :

Rue Victor Granier : 575 378 HT
L'avenue Georges Pompidou : 1 837 150 HT
Site des pins : 819 190 HT

Sur l'éclairage Base :

Rue Victor Granier : 50 360 HT
L'avenue Georges Pompidou : 130 480 HT
Site des Pins : 40 640 HT

Sur l'espace vert :

L'avenue Georges Pompidou : 164 655 HT
Site des pins : 42 610 HT
Rue Victor Granier : il n'y en a pas

Monsieur VIGOUROUX précise bien que ces données sont issues des estimatifs chantier et devraient être confirmées par les chiffres des marchés publics.

Monsieur le Maire rajoute que la ville continue à améliorer ses voiries, ses espaces publics. Bien-sûr, l'avenue Georges Pompidou où chacun en connaît l'état aujourd'hui, aura une voirie complètement rénovée, qui va être aussi élargie et qui va comprendre une piste cyclable qui ensuite pourra desservir le quartier des Pins.

Quant à la rue Victor Granier, c'est aussi le démarrage d'une requalification du centre historique. Ce sont des travaux qui commenceront en octobre pour une période de 5 mois avec un re surfacage des sols. Ils vont aussi mettre en souterrain tous les câbles qui courent sur les façades et ils auront un éclairage public aussi modernisé. Ce sera aussi l'occasion d'être à la fois incitatif à la rénovation des façades et d'aller dans le projet de requalification du centre ancien qui leur tient tous à cœur.

Pour 21 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine ALLOCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT.

Contre 6 : Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY.

Abstention 1 : Sophie PELLEGRIN-PONSOLE.

DELIB2019-06-11 : Projet « Ilot test du Quartier des Pins » dans l'éco quartier méditerranéen : Autorisation de déposer une demande de Permis d'Aménager

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

Exposé :

Suite à la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU, et à la procédure en cours, la commune envisage l'aménagement de l'ilot test du quartier des Pins dans l'éco quartier par un permis d'aménager de 3 lots d'habitation collective et activités avec espaces communs et bassin de rétention. Le terrain appartient actuellement à l'EPF, qui autorisera la commune à déposer le Permis d'Aménager en attendant la régularisation des actes d'acquisition.

Le projet porte sur une emprise d'environ 1,19 hectare située à l'angle de l'avenue Georges Pompidou et de la rue Vincent provenant des parcelles cadastrées section BW n°270 et 265.

Les travaux et espaces communs réalisés permettront de desservir 3 groupes d'habitation collective représentant environ 110 logements mixtes dont 25% de logements locatifs aidés et 20% de logements en accession aidée.

Les espaces communs seront constitués de cheminements doux fermés à la circulation des voitures à l'exception des véhicules de secours et services. Un bassin de rétention hydraulique de faible profondeur sera réalisé et aménagé en espace vert ouvert au public.

Dans le cadre de ses missions, l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par l'architecte urbaniste « BAU-B » montera le dossier de Permis d'Aménager qui sera déposé pour instruction par les services. Afin de permettre la réalisation de cet aménagement, il est nécessaire que le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à déposer la future demande de permis d'aménager communal.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-1 et suivants,

Vu la déclaration de projet valant mise en comptabilité du document d'urbanisme en cours,

Vu l'avis de la Commission d'urbanisme en date du 29 avril 2019,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à déposer au nom et pour le compte de la Commune de Le Grau du Roi, une demande de permis d'aménager communale relative à l'aménagement de l'ilot test du Quartier des Pins,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation.

Madame FLAUGERE s'exprime :

« Monsieur le Maire,

Vous nous demandez de valider votre demande d'un permis d'aménager communale relative à l'aménagement de l'ilot test du quartier les pins.

Otez-moi d'un doute Monsieur le Maire, vous nous avez dit qu'il n'y aurait pas de commerce sur ce site mais lorsque nous regardons le journal municipal, nous voyons sur l'image de synthèse la présence de tables en extérieur, ce qui nous laisse penser qu'il pourrait y avoir des commerces.

Est-ce bien judicieux ... étant donné que nous avons le centre commercial Port Royal à proximité ».

Monsieur le Maire la remercie de lui poser cette question. Depuis le début, ils ont clairement écrit et dit qu'ils ne souhaitaient pas le développement de commerces à l'intérieur du quartier des pins. Car justement, ils considèrent que les habitants et les résidents de ce quartier constitueront une économie présente et il est souhaitable que cette économie s'injecte dans les commerces déjà existants. Après, ce qu'il a pu se voir sur des perspectives ou des dessins, c'est la capacité de faire un rez-de chaussée des locaux de service ou des locaux citoyens où les habitants pourront se réunir, faire de l'animation citoyenne.

Mais, il n'y a pas de commerces prévus sur le quartier. Il lui répond très clairement et ils ont eu ce souci. Ils se sont questionnés là-dessus aussi car un quartier sans commerce, est-il un quartier vivant ? N'est-il pas fermé ? Et comme il a pu le lire, n'est-il pas « une cité dortoir ». Non, parce que justement, il y aura de la vitalité citoyenne et des espaces agréables. Et puis encore une fois, à cinq minutes à pied, ils seront au centre-ville pour pouvoir faire les courses, aller au marché, amener les enfants à l'école, aller au théâtre, aller à la piscine, jouer au tennis et tout ça à deux pas sans prendre de voiture.

Madame FLAUGERE souligne que sa question méritait d'être posée.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE lui dit que sa réflexion confirme ce qu'ils ont dit tout à l'heure. C'est qu'ils partent souvent d'une esquisse, d'une perspective en l'occurrence. C'est bien ce qui gêne les gens. Elle referme cette parenthèse même si elle ne partage pas son avis et elle voit qu'il a de saines lectures de ne pas faire de commerces dans cet espace au risque de toutes les façons, de devenir une cité dortoir.

Cela étant, elle voulait juste s'expliquer sur le fait qu'elle va aussi s'abstenir sur cette 2^{ème} question parce que depuis le début, elle dit qu'elle est très favorable à cet écoquartier et a d'ailleurs suivi toutes les réunions, peut-être à la différence d'autres. Maintenant, elle n'est en phase avec ce qui est proposé en termes d'aménagements, en termes de calendriers, en termes d'attributions de marchés publics, dont elle s'abstiendra aussi sur cette question-là.

Monsieur ROSSO soumet une petite addition mathématique : 110 logements mixtes dont 25 % de logements locatifs aidés, cela en fait donc 25 ou 28 et 20 % de logements en accession aidée, cela en fait 22.

$27 + 22 = 49$. Il en reste 61. Ce sont quoi ceux-là ?

Monsieur le Maire répond que c'est de la promotion libre.

Pour 21 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT.

Contre 6 : Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY.

Abstention 1 : Sophie PELLEGRIN-PONSOLE.

DELIB2019-06- 12 : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES À BONS DE COMMANDES N°2015-09-BC-23 : Avenant prenant en compte l'augmentation de frais d'affranchissement

Rapporteur : Guillaume PIERRE-BES

Par délibération n°2015-12-12, prise en séance du 17 décembre 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer le contrat référencé ci-avant avec l'Imprimerie du PONANT, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert sans minimum ni maximum.

Le contrat prévoyait l'expédition, soit la prise en charge des frais d'affranchissement, qui s'élevaient en 2016 à 0,429 euros H.T. l'exemplaire.

Les frais d'affranchissement dépendant du poids du document et du nombre d'exemplaires envoyés, le prix unitaire H.T. peut varier entre 0,501 et 1,083 euros.

De plus, des modifications du format et des ajouts de supports de communication (Tirés à part) sont également à l'origine de l'augmentation du poids de chaque exemplaire envoyé.

L'application de révision des prix n'a pas permis de compenser ces augmentations de tarifs dont une partie est liée aux modifications imposées au titulaire. Ce dernier nous a adressé une demande afin de prendre en charge 2 000,00 euros H.T. de manque à gagner, correspondant à l'augmentation des tarifs, et également de pouvoir ajouter sur les futurs bons de commandes un prix sur devis correspondant aux frais d'affranchissement.

MONTANT DE L'AVENANT ENVISAGÉ :

MONTANT DU MARCHÉ H.T. (Total des bons de commande jusqu'en mai 2019)	69 191,03 €
Frais d'affranchissement	+ 2 000,00 €
Plus-value	2.9 %

La réglementation autorise les modifications d'un marché par avenant sans bouleverser l'économie du marché et sans en changer l'objet. Conformément à une jurisprudence constante, une plus-value de 2,9 % ne bouleverse pas l'économie d'un marché.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé aux Membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant N°1 détaillé ci-avant avec le titulaire,
- Permettre le paiement des frais d'affranchissement sur devis.

Madame FLAUGERE demande à propos de la délibération n°2015-12-12 de la séance du 17 décembre 2015, si c'était le premier contrat ou si c'était le contrat qui avait été modifié.

En fait, ces frais d'expédition, sont-ils pour le bulletin municipal ?

Un avenant en moins-value avait été fait et ils n'ont jamais eu de nouvelles puisqu'il y avait moins de numéros. Comment se fait-il qu'il ait autant une plus-value aussi importante ?
Son groupe votera « contre » à cette question par manque de clarté.

Monsieur le Maire répond que la plus-value n'est pas très importante. C'est uniquement une question de poids.

Madame FLAUGERE précise qu'elle n'a jamais eu le suivi de la moins-value. Il avait été dit qu'ils feraient moins de numéros mais en fait, ils n'ont jamais eu la suite. Elle le remercie de le leur faire parvenir.

Monsieur le Maire rajoute que c'est juste une question d'affranchissement et de poids.

Pour 25 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE.
Contre 2 : Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT.

Nathalie GROS CHAREYRE ne participe pas au vote.

DELIB2019-06-13 : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES N°2019-05-MSV-043

"Transport scolaire des enfants des Écoles maternelles et élémentaire et du personnel scolaire et périscolaire »

Rapporteur : *Question reportée au prochain Conseil municipal*

Monsieur le Maire explique que la question n°13 est reportée et ce, dans l'attente d'éléments complémentaires.

DELIB2019-06-14 : Police municipale : réparation de préjudice décision judiciaire au profit de Madame Anne-Laure BAPTISTE, Messieurs Philippe ZERROUKI et Olivier GONZALEZ

Rapporteur : Anne-Marie BINELLO

Les agents de Police municipale Anne-Laure BAPTISTE, Philippe ZERROUKI et Olivier GONZALEZ ont été victimes d'outrage et Monsieur Gonzalez de violence, dans l'exercice de leurs fonctions.

Suite à leurs plaintes, les trois policiers ont été invités à se présenter devant le Tribunal correctionnel de Nîmes, le 16 avril 2019 à 09h00 pour y être entendus en qualité de partie civile dans la procédure concernant le prévenu, Michel MERCIER.

Sur l'action civile, le Tribunal a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Anne-Laure BAPTISTE, Philippe ZERROUKI et Olivier GONZALEZ.

Michel MERCIER est déclaré responsable du préjudice subi par les trois agents de Police municipale et le Tribunal le condamne à payer :

- à Anne-Laure BAPTISTE, Philippe ZERROUKI et Olivier GONZALEZ la somme de trois cent cinquante euros en réparation du préjudice moral,
- à Olivier GONZALEZ la somme de cinq cent euros en réparation du pretium doloris.

Aux termes de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions... d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause... La collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences... ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » En outre au titre de cette même loi : « La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. »

En application des textes précités, la commune doit verser dans un premier temps 350 € à Madame BAPTISTE et Monsieur ZERROUKI, 850 € à Monsieur GONZALEZ et réclamera ensuite ces sommes à la personne condamnée.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire ;

Il est demandé au Conseil municipal d'**autoriser** le versement de ces sommes aux agents concernés ainsi que l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la personne condamnée, M. Michel MERCIER.

Madame FLAUGERE dit que malgré sa méconnaissance des faits, son groupe soutient la police municipale et votera « pour » à cette question. Mais demande si cette personne n'est pas solvable, que se passe-t-il ?

Monsieur le Maire répond que la Commune fera son devoir et aura indemnisé ses agents.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

DELIB2019-06- 15 : Fleurissement des rues de Le Grau du Roi : mise en place de la convention de végétalisation

Rapporteur : Gilles LOUSSERT

La Ville de Le Grau du Roi souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers....

Pour ce faire, la ville entend offrir la possibilité à tous ceux qui le souhaitent, de s'approprier l'espace public en leur accordant, dans le cadre d'une convention de végétalisation, une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public pour :

- Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie dans le centre ancien,
- Favoriser la nature et la biodiversité en ville dans un souci de développement durable.

La convention permet ainsi à tout demandeur de planter et d'entretenir des végétaux au droit de sa propriété, dès lors que la réalisation de petites fosses de plantation en pied de mur s'avère possible.

La convention identifie la responsabilité des demandeurs pour garantir la pérennité du fleurissement et définit les conditions techniques d'éligibilité des demandes :

- Les emprises concernées restent propriétés de la Commune ;
- Les fosses (15cm de profondeur maximum) sont privilégiées aux bacs (qui se seront en aucun cas utilisé) et leur aménagement doit être compatible avec les réseaux existants (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, gaz, électricité, télécom) ;
- L'accessibilité de la rue doit être maintenue ;
- La végétalisation des fosses d'arbre existante est possible.

Les demandes sont instruites par les services techniques (Espaces Verts), qui, dans le cadre d'une étude de faisabilité, doit notamment s'assurer que la création de réservation sur le domaine public ne pose pas de difficultés particulières. En cas de validation, les services techniques assureront, en pie de façade, l'aménagement d'un espace de plantation, où le demandeur pourra planter et entretenir les végétaux choisis par le service Espace Verts.

Le choix des végétaux est imposé par les services techniques, la première plantation est assurée par le service des Espaces Verts et leur entretien appartient aux demandeurs, signataire de la convention (sous réserve qu'il ne s'agisse pas de plantes nuisibles, invasives ou urticantes...), étant entendu que le service Espaces Verts apportera expertise technique et accompagnement méthodologique pour les aider à mettre en œuvre leur projet, sont privilégiées les plantes résistantes et peu consommatrices en eau.

Les signataires de la convention s'engagent à jardiner dans le respect de l'environnement et à recourir à des méthodes de jardinages « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux

est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple).

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire ;

Vu l'exposé des motifs et sur proposition de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal, après examen et après en avoir délibéré, d'**approuver** la convention de végétalisation de la ville de Le Grau du Roi et d'**autoriser** Monsieur le Maire à la **signer** avec tous les demandeurs, dont le projet sera retenu.

Madame FLAUGERE est ravie de voir qu'enfin ils se penchent sur le fleurissement du centre-ville. Mais, elle a une demande d'informations. Concernant leur proposition du « fleurissement des rues dans le centre ancien », son groupe se pose la question sur l'obligation légale de l'accessibilité des personnes handicapées et les contraintes de compatibilité des réseaux existants. Où pourront-ils voir des fleurs pousser dans leur centre-ville ?

Monsieur le Maire répond qu'il est assez logique tout de même qu'ils se préoccupent de ces deux questions. Ils ne vont pas planter à des endroits où il y aurait une atteinte des réseaux. D'abord, ils vont mettre des végétaux qui sont des grimpants et qui ont donc peu d'emprises sur le domaine public.
Il pense que cela a le mérite déjà d'exister et pense que ça trouvera ses adeptes.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE voulait juste avoir des demandes de précisions justement sur les types d'essences qui allaient être proposés pour la première plantation. Car pour les hortensias, cela va être compliqué ici. Elle souhaite connaître la durée de la convention.

Monsieur LOUSSERT répond qu'il y en a trois et il lui fera passer le type d'essences. Concernant la durée de la convention, tant que le demandeur souhaite garder sa végétalisation, il n'y a pas de problème. Si par exemple il y a un déménagement et que le futur acquéreur ne souhaite pas végétaliser, la convention sera alors annulée.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande qui va faire respecter la propreté des lieux, la taille, des choses comme cela...

Monsieur LOUSSERT répond que ce sera le service des espaces verts.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE demande s'il y aura une contrepartie. Peuvent-ils supprimer cette attribution si cela n'est pas respecté ? Car elle n'a pas bien vu cela dans la convention.

Monsieur LOUSSERT précise que cela est bien marqué dans la convention.

Monsieur le Maire ajoute que c'est une bonne chose et sait tout l'agrément que cela peut apporter sur le plan esthétique et visuel, la biodiversité, le rafraîchissement au sein du village.

Monsieur LOUSSERT rappelle que c'était une forte demande émanant du Conseil de quartier du centre-ville.

Pour 24 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine ALLOCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT.

Abstention 4 : Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY.

Convention relative au fleurissement des pieds de murs ou façades

La ville de le Grau du Roi met à disposition des habitants demandeurs, la partie des espaces du domaine public (pieds de façades ou de murs ...) en rive de leurs façades ou limites de propriété afin de les végétaliser.

Cette végétalisation, soumise à demande d'autorisation, comportera l'aménagement du site par la Ville, l'entretien étant à la charge du bénéficiaire, dans les conditions définies par la présente convention.

1 - Objet

Cette mise à disposition vise à permettre une végétalisation de l'espace public devant chez soi pour :

- Améliorer, embellir son cadre de vie

- Pallier l'arrêt de l'utilisation des désherbants dans le cadre de l'objectif « zéro-phyto »
- Favoriser les échanges entre les habitants (idées, plantes...)
- Ramener de la nature et de la vie dans nos rues (butineurs, papillons...)

2 - Conditions

Une demande écrite devra être adressée au préalable auprès de la Direction des Services Techniques par le demandeur pour avis sur la faisabilité du projet.

L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation est soumis à instruction préalable par les services de ville. Les autorisations seront délivrées par le service voirie, gestionnaire du domaine public.

Si la demande émane d'un locataire, il devra fournir une autorisation signée du propriétaire.

Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit. Cette autorisation pourra être remise en cause par la ville sans préavis ni formalisme à tout moment, suivant les nécessités d'aménagement ou consécutivement au non-respect de la convention (manque d'entretien,).

3 - Critères d'autorisation

- Trottoirs de largeur suffisante (maintien d'un passage piéton libre de 1,40 ml / obligation accès handicap)
- Pas de réseaux souterrains dans l'emprise de la fouille de plantations
- Agrément des services techniques de la ville
- Pas de plantation en pied de mobilier urbain ainsi qu'au pied des poteaux de signalisation,
- Les plantations ne devront en aucun cas être sources de gêne ou de danger pour la circulation piétonne des personnes valides et à mobilité réduite, et pour les propriétés riveraines,
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite,
- Le travail du sol est limité à 15 cm de profondeur,
- La végétalisation s'effectuera dans le centre ancien.

Délais :

- Pour les demandes reçues entre le 01 juillet et le 30 septembre, la ville fera les études, et si accord les aménagements à suivre, pour des plantations en octobre / novembre.

4 – Obligations des parties

- La longueur et la largeur de l'espace seront déterminés entre la ville et le demandeur, en règle générale, sur une largeur faible en pied de façade ou limite de propriété (15 à 20 cm),
- Les services techniques de la ville :
- Réalisent l'aménagement : découpe d'enrobé, enlèvement de quelques pavés anciens posés sur sable, évacuation des déblais, fouilles de plantation et mise en place d'un support terreau,
- Fournissent les graines et bulbes lors du premier aménagement, **ce choix se fera entre 3 types de végétaux retenus par le Service des Espaces Verts.**

Le demandeur s'engage :

- A réaliser les plantations ou semis,
- A en assurer l'entretien de l'espace qui lui sera alloué, sur une durée minimale de **deux années**, à compter de la notification.
- A palisser au besoin des plantes grimpantes : la fourniture, la pose, si nécessaire, de structure de palissage sur les façades ou murs sont à la charge du demandeur,
- A assurer l'arrosage des plantations,
- A désherber manuellement,
- A tailler régulièrement afin de limiter l'emprise de certains végétaux,
- A assurer le renouvellement et le remplacement des plantes mortes,
- A ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de maintenir le trottoir dans un état de propreté.
- A ne pas mettre de plantations trop envahissantes, ni défensives (épines dangereuses),
- A ne pas poser de bordure pouvant constituer un obstacle pour les personnes à mobilité réduite

- A réaliser le palissage (câbles inox ou grille rigide)

5 – Responsabilités

La ville de le Grau du Roi s'engage à respecter ces parterres et plantations qu'elle aura autorisés. Toutefois, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou suppression lors de travaux sur le domaine public.

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général et ayant un caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit (L.2125-1 CGPPP).

Conformément à l'article L.2125-1 du CGPPP et considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation du domaine public notamment par l'implication des riverains dans la valorisation des espaces publics de la Commune, il est précisé que cette occupation temporaire du domaine public sera accordée à titre gratuit et que la Commune renoncera à sa redevance d'occupation pour les cas d'aménagement qui entrent dans les objectifs de cette convention.

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la Commune et sous accord de la Commune. Dans ce cas, les plantations installées à la charge du bénéficiaire deviendront propriété de la Commune et seront alors entretenues par cette dernière.

Le bénéficiaire devra pouvoir justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant contre les conséquences d'éventuels dommages causés par un tiers. Le bénéficiaire devra signaler à son assurance cette nouvelle activité, pour la prise en compte dans sa garantie.

Il assure l'entièvre responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient subvenir du fait d'un défaut d'entretien, d'installation, ou de non enlèvement de ses éléments de végétation, d'un non enlèvement de ces outils ou du non-respect des prescriptions de la présente convention.

Le bénéficiaire ne pourra affecter le lieu mis à disposition à une autre destination que celle d'installer les éléments de végétalisation sur le site.

Le Bénéficiaire ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette convention, la ville de le Grau du Roi rappellera au bénéficiaire ses obligations et retrouvera sans formalités la maîtrise de l'espace public.

Quelques soient les modalités de suppression de l'aménagement, le bénéficiaire ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

Signature du Maire

Signature du propriétaire

Signature du locataire/gérant



DELIB2019-06-16 : Convention de parrainage pour les manifestations de la ville de Le Grau du Roi et exclusivité des vins « Sable de Camargue »

Rapporteur : Marièle BOURY

La Commune est amenée régulièrement à commander du vin pour les diverses manifestations festives et événementielles qu'elle organise.

Pour la fourniture de ces vins, la Commune souhaite conclure une convention de parrainage avec le Syndicat de défense et de promotion des vins Sable de Camargue. Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans.

Ainsi, la Commune devra, lors de ses manifestations, ainsi que pour tout autre évènement où les services de la mairie organisent un apéritif ou un repas, servir uniquement des vins IGP Sable de Camargue,

qu'elle achètera à des prix préférentiels. En contrepartie, la commune communiquera sur l'IGP Sable de Camargue, son terroir, ses producteurs, et son offre œnotouristique.

Une convention de parrainage avec le Syndicat de défense et de promotion des vins Sable de Camargue est ainsi proposée.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au Conseil municipal après délibération, **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Madame FLAUGERE dit qu'ils sont favorables à cette convention de parrainage. Mais, elle profite pour demander combien sont dépensés pour les manifestations car elle ne sait pas tout ça et dans le Grand Livre, elle n'arrive pas à identifier les dépenses de la Commune. Elle souhaiterait bien avoir les détails.

Monsieur le Maire répond qu'ils peuvent sortir cela sans problème et ajoute que la Commune est très raisonnable sur les frais de réception.

Madame FLAUGERE dit qu'elle jugera sur pièces.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE informe que ce qu'elle va dire sera sous la forme d'une boutade mais quand même, il y a toujours un fond de vrai. Elle trouve très présomptueux de conventionner avec un partenaire pour 3 ans et ce, à moins d'un an d'une échéance électorale. Elle aurait préféré que cette convention soit d'un an, renouvelable certes, parce qu'ils savent que le Syndicat des Vins de Sable participe à la promotion de leur territoire. Elle trouve cela un petit peu inadapté aujourd'hui et va donc s'abstenir là-dessus.

Monsieur le Maire répond que la Commune soutient aujourd'hui et il espère demain, quel que soit l'équipe en place et le Maire en place, la viticulture locale, territoriale et Graulenne. C'est une viticulture de qualité, IGP, terres de Camargue dont la perspective prochaine est de la voir passer en AOP. Il pense que c'était une bonne façon de la soutenir mais rajoute, bien entendu, à consommer avec modération.

Pour 27 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY.

Abstention 1 : Sophie PELLEGRIN-PONSOLE.



ENTRE :

La commune de Le Grau du Roi, représentée par son Maire, le Docteur Robert CRAUSTE, d'une part,

ET
Le Syndicat de défense et de promotion des vins Sable de Camargue, représenté par son président, Monsieur Patrick GUIRAUD, d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

A/ Objet et durée :

La présente convention de parrainage a pour cadre les manifestations festives et événementielles de la ville. Cette convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la notification par récépissé. Elle couvre l'ensemble des manifestations festives et événementielles, ainsi que tout autre événement où les services de la mairie organisent un apéritif ou un repas au cours desquels du vin sera servi.

B/ Conditions d'exécution :

- Un prix unique préférentiel de 4 €/bouteille, de 16 €/BIB 5L¹ et 10€/BIB 3L².
- Un don de la part du Syndicat des vins Sable de Camargue de la moitié des besoins en vin IGP SABLE DE CAMARGUE. Les services de la mairie devront servir exclusivement des vins IGP SABLE DE CAMARGUE. Le Syndicat aura la charge de l'approvisionnement auprès des producteurs, il se fournira de façon équitable chez les trois familles (Grands Domaines du Littoral, Sabledoc et Coopératives des vignerons des Sables).

Le Syndicat se réserve la possibilité de proposer l'équivalent de la commande en BIB de 3 ou 5L selon les disponibilités. Le Syndicat ne possède pas de service de livraison. La commande devra être passée une semaine avant le retrait souhaité.

Pour les manifestations touchant les touristes, les marques distributeurs seront préférées.

Pour les manifestations touchant surtout la population locale, les domaines et caves seront mis en avant.

Le Syndicat tiendra à jour un document récapitulatif des bons de livraisons et procèdera à la facturation de la moitié des volumes mensuellement. Conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, certains opérateurs économiques devront utiliser le portail sécurisé Chorus Pro de l'État pour envoyer leurs factures **accompagnées de la copie des bons de livraison via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>**

Cette dématérialisation est progressivement obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le respect du calendrier suivant :

- 1^{er} janvier 2017 : Grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 1^{er} janvier 2018 : Entreprises de taille intermédiaire ;
- 1^{er} janvier 2019 : PME ;
- 1^{er} janvier 2020 : Micro entreprises.

Pour les opérateurs économiques non concernés par le dispositif précédent, les demandes de paiement devront être adressées en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville – Services Financiers
1 Place de la Libération – B.P. 16

L'attribution pourra être aménagée, les besoins réadaptés pour des manifestations exceptionnelles.

C / Communication

La Commune communiquera sur l'IGP SABLE DE CAMARGUE, son terroir, ses producteurs et son offre cœnotouristique. Le patrimoine viticole, les paysages modelés par l'Homme, les traditions culturelles autour de la viticulture seront reconnues et associés au patrimoine de la ville.

Le logo de l'IGP SABLE DE CAMARGUE sera présent sur les dépliants de la ville pour les évènements impliquant le parrainage.

La Mairie soutiendra les démarches promotionnelles du Syndicat auprès des commerçants et restaurateurs de la ville.

Une dégustation annuelle pourra être organisée au Syndicat afin de présenter le nouveau millésime, d'échanger autour des produits et de la zone SABLE DE CAMARGUE.

Les Supports de communication seront fournis par le Syndicat et soumis au respect de la charte graphique et à l'autorisation des services de la mairie.

D / Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs convenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

E / Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Le Grau du Roi, en 2 exemplaires, le

Le président du Syndicat de défense
et de promotion des vins Sable de Camargue,
Patrick GUIRAUD,

Le Maire, de la ville
de Le Grau du Roi,
Docteur Robert CRAUSTE,

DELIB2019-06-17 : Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) avec la SEM SEGEL : extension du Seaquarium

Rapporteur : Claude BERNARD

Par délibération en date du 26 juillet 2017, la Commune a délégué la maîtrise d'ouvrage à la SEM SEGEL le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet d'extension du Seaquarium.

Une équipe de maîtrise d'œuvre a donc été retenue dans ce cadre. Par ailleurs, dans la dynamique du plan littoral 21 et avec pour objectif d'obtenir 40 % de subvention de l'Etat et de la Région, une étude de faisabilité technico financière est menée avec le financement de la Banque des territoires.

Il s'agit de déterminer le montage juridique permettant d'allier réactivité de gestion, optimisation financière et surtout préservation des intérêts de la ville qui sera mis en place pour réaliser ce projet en

¹ Soit 3,2 €/L

² Soit 3,3 €/L

mettant en exergue la mission de service public du Seaquarium, sa contribution à la connaissance et à la protection du milieu naturel.

Pour poursuivre l'avancement des études de maîtrise d'œuvre qui seront nécessaires aux demandes de subvention, la Commune va confier à la SEM SEGEL une mission d'AMO, le montant de la prestation afférente permet d'attribuer celle-ci sans procédure de publicité ou mise en concurrence.

La mission aura une durée de 9 mois, impliquera la réalisation des études d'esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet définitif et système de sécurité incendie phase APS, APD le tout aboutissant à un document programme qui permettra à la Commune et aux partenaires financiers sollicités de se positionner sur la faisabilité et l'équilibre du projet.

Cette mission d'AMO sera rémunérée par un montant forfaitaire de 7 000 € HT.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au Conseil municipal après délibération, d'**approuver** la convention AMO ci-annexée et d'**autoriser** M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Monsieur ROSSO dit qu'il s'était positionné et exprimé lors du dernier Conseil d'administration et donc, son groupe votera « contre » pour cette convention. Même s'ils n'avaient pas fait très attention lors de la première délibération, la SEM a aujourd'hui dépensé pratiquement 100 000 €. Ils ne sont pas sûrs que le projet qui a été retenu va être réalisé. Nulle part dans la convention ne figure l'hypothèse en cas de non retenu de ce projet, de remboursement à la SEM. Il y a certaines zones d'ombres qui ne permettent pas d'avoir une bonne vision sur la finalité de cette mise en œuvre.

Son groupe votera « contre » cette convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage considérant que ce n'est pas du rôle de la SEM de financer ces études et ce n'est pas parce qu'elle est en bonne santé aussi. Elle a traversé des périodes difficiles et aujourd'hui, elle est en bonne santé.

C'est la mairie qui est propriétaire des lieux, des bâtiments et ils ne voient pas pourquoi ce serait la SEM qui financerait de telles études.

Monsieur BERNARD dit qu'en ce qui concerne le Conseil d'administration, il a été souligné que la SEM s'était engagée financièrement pour payer la maîtrise d'œuvre. Ceci étant, il s'est engagé à ce niveau-là, que si le projet ne devait pas aboutir et il le dit là en Conseil municipal, il est évident que ce serait la Commune qui rembourserait à la SEM les frais engagés, c'est la première des choses. La deuxième, tous ces frais d'APD et d'APS pour un montant qui devraient avoisiner à peu près les 300 000 €, seront payés intégralement par la mairie.

Pour 21 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT.

Contre 4 : Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY.

Abstention 3 : Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT.

**CONVENTION
D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE DETERMINER LA FAISABILITE D'UNE OPERATION IMMOBILIERE**

ENTRE :

La Commune de LE GRAU DU ROI représentée par son maire en exercice, Monsieur Robert CRAUSTE, domicilié ès qualités Hôtel de Ville, 1 Place de la Libération, 30240 Le Grau-du-Roi –

Maître d'ouvrage

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Collectivité » ou « la Commune » ou « le Maître d'Ouvrage »

D'UNE PART

ET

La SEM SEGEL LE SEAQUARIUM, prise en la personne de son Président Monsieur Claude BERNARD, domicilié ès qualités, au siège social, sis BP 106, Avenue du Palais de la Mer 30240 LE GRAU-DU-ROI.

Assistant à Maître d'ouvrage

et désignée dans ce qui suit par les mots « la SEM » ou « le titulaire » ou « l'AMO »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le SEAQUARIUM du Grau du Roi est exploité par la SEM SEGEL, dans des locaux appartenant à la Commune du Grau du Roi.

Ce dernier doit innover et investir pour maintenir et continuer de développer son activité qui participe au rayonnement touristique de la ville du Grau du Roi. Dans cette perspective, le SEAQUARIUM porte un important projet d'extension. Ce projet doit nécessairement associer la Commune, puisque cette dernière est propriétaire des locaux exploités par le SEAQUARIUM. Il est, au demeurant, susceptible d'entrer dans le cadre du plan Littoral 21.

Aussi, afin d'envisager la faisabilité du projet qu'il porte, le SEAQUARIUM, par délégation de maîtrise d'ouvrage (délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2017) a lancé un concours de maîtrise d'œuvre ayant abouti à la désignation d'une équipe, dont le mandataire est Monsieur HARALD SYLVANDER.

Désormais, pour aller plus loin et afin de déterminer si le projet envisagé peut aboutir, la Commune étant propriétaire et soumise à la loi sur la Maîtrise d'ouvrage publique, entend confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage partiel à la SEM.

La mission d'AMO qu'entend confier la Commune à la SEM a pour seul et unique but de permettre aux parties de se positionner sur la faisabilité financière du projet envisagé.

A l'issue, et seulement dans l'hypothèse où la faisabilité financière du projet serait avérée, le support juridique permettant de mener à bien le projet sera déterminé, en fonction des contraintes juridiques en présence.

Aussi, et à ce stade, compte tenu du montant de la prestation commandée par la Commune à la SEM, il n'y a pas lieu à ce qu'une procédure de publicité et de mise en concurrence soit organisée.

C'EST AINSI QU'IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du contrat

La présente convention porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif, financier et technique de nature à permettre de déterminer si le projet d'extension porté par la SEM est financièrement réalisable.

Plus précisément la mission confiée à la SEM porte uniquement sur la définition des conditions administratives, financières et techniques selon lesquelles l'ouvrage pourrait être exécuté afin de permettre à la Commune de se prononcer ou non sur la réalisation du projet d'extension envisagé.

Cette mission d'AMO ne constitue aucunement une mission de maîtrise d'œuvre au sens des dispositions de la loi MOP.

Pour autant une équipe de maîtrise d'œuvre a d'ores et déjà été désignée à l'issu du concours organisé par la SEM, maître d'ouvrage délégué pour cette opération.

Dès lors, pour mener à bien sa mission d'AMO, la SEM s'appuiera sur le travail de la maîtrise d'œuvre portant sur les seules missions suivantes à ce stade :

-s'agissant des missions de base :

1. Les études d'esquisse (ESQ)
2. Les études d'avant-projet sommaire (APS)
3. Les études d'avant-projet définitif (APD)

-s'agissant des autres missions :

1. Système de sécurité incendie (SSI) limité à la phase conception APS, APD (établissement du cahier des charges du SSI)

Grâce à la réalisation de ces missions par la Maîtrise d'œuvre, l'AMO devra réaliser un document programme pouvant être présenté à la Commune afin que cette dernière puisse se positionner sur la faisabilité du projet.

1.2. DUREE DU CONTRAT

Les prestations résultant du contrat sont à réaliser dans le délai global prévisionnel de 9 mois, à compter de sa notification.

1.3. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6 du CCAG PI.

1.4. UTILISATION DE RESULTATS

Il est entendu que les prestations réalisées ne constituent pas des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre V du CCAG PI.

1.5. REPRESENTATION DES PARTIES

Conformément aux articles 3.3 et 3.4 du CCAG PI, dès la notification du contrat, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du contrat.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent contrat sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du contrat.

1.6. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé au contrat, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

La sous-traitance de second rang et plus est formellement proscrite.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- *Le présent contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage*
- *Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2019.*

ARTICLE 3 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser toutes formes suivantes permettant d'attester de la date de leur réception :

- *Remise contre récépissé daté*
- *Echanges dématérialisés avec une date certaine. A cet égard, l'adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le maître de l'ouvrage est la suivante : direction@se aquarium.fr*
- *Lettre recommandée avec accusé de réception postal*
- *Lettre par porteur avec récépissé du titulaire*
- *Tout autre moyen permettant de donner date certaine.*

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire qui est mentionnée en préambule.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION ET D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

Le délai maximal d'exécution des différentes prestations par l'AMO est fixé dans le tableau ci-dessous.

Les délais dans lesquels le maître d'ouvrage procédera à l'acceptation de chacune des prestations, sont également fixés dans le tableau ci-dessous. Ils courrent à compter de la date de remise contre récépissé de ces documents au maître d'ouvrage.

Le document programme et ses annexes seront remis en deux exemplaires (papier et sur support électronique) contre récépissé au service de la commande publique.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage dans les délais vaut acceptation des documents.

Le maître d'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures de la vérification des documents remis pour acceptation.

<i>Mission</i>	<i>Délai d'exécution</i>	<i>Fait génératrice</i>	<i>Délai d'acceptation</i>
<i>Visée à l'article 1.1</i>	<i>9 mois</i>	<i>Notification du contrat</i>	<i>1 mois</i>

L'achèvement de la mission s'opère concomitamment à l'acceptation des prestations et fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations.

L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

ARTICLE 5 – ELEMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE

Les documents à remettre par le titulaire au cours de l'exécution du contrat sont remis sur le ou les supports suivants :

- *Sur support papier et électronique : un document « programme » incluant :*
 - *La synthèse des études ESQ, APD et APS ;*
 - *L'estimation du coût global du projet*

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU TITULAIRE

Les prestations de l'assistant à maître d'ouvrage seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire de 7 000 € HT soit 8 400 € TTC.

En cas d'évolution du contenu de la mission (missions spécifiques ou complémentaires) décidée par la Commune et non prévue initialement dans la présente convention, le contrat fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

-La rémunération est adaptée à partir d'une proposition de l'assistant du Maître d'Ouvrage faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

-Après acceptation de cette proposition par le maître d'ouvrage, un avenant au présent contrat sera notifié à l'assistant du maître d'ouvrage, avant toute exécution et rémunération des prestations complémentaires. Le prix sera payé en une seule fois par la Commune au plus tard 30 jours après l'acceptation des prestations sur présentation d'une facture par la SEM reprenant les éléments de missions précédemment exposés.

Le maître de l’Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du contrat en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées sont ci-après reproduites :

Domiciliation : BNPPARIBAS LE GRAU DU ROI (01445)
Code Banque : 30004 / Code guichet : 01445 / Numéro de compte : 00020534934 / Clé RIB : 05
IBAN : FR76 3000 4014 4500 0205 3493 405
BIC : BNPAFRPPXXX

ARTICLE 6 - RESILIATION DU CONTRAT

6.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Seule la Commune dispose d'une telle faculté de résiliation. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 1 % du montant initial HT du contrat.

6.2. Résiliation aux torts du titulaire

La résiliation du contrat aux torts du titulaire ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, la Commune devant simplement respecter une procédure contradictoire au travers de laquelle elle doit informer en amont le titulaire de ce qu'elle envisage de résilier le contrat pour tel manquement, en laissant un délai au titulaire pour présenter ses observations et la convaincre de ne pas résilier le contrat.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le titulaire du contrat doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la conclusion du marché, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notamment solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent contrat.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

ARTICLE 8- PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

Avant la signature du contrat, le titulaire devra produire les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le titulaire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront portés devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires

à l'EGRAU DU ROI le

Pour la Commune de Le GRAU DU

Le Maire, Robert CRAUSTE

à l'EGRAU DU ROI. le

Pour la SFM SFGFI

Son président: Claude BERNARD

DELIB2019-06-18 : Personnel communal : ajustements RIFSEEP

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, la municipalité a engagé depuis 3 ans un travail de concertation entre les représentants du personnel et les responsables de service pour mettre en place des règles transparentes en matière de rémunération et de primes.

Celles-ci sont désormais conditionnées aux responsabilités, aux technicités et aux contraintes des agents pour une part (l'IFSE) et sur la qualité de leur engagement professionnel pour l'autre part (le CIA) qui sont constatées sur la base de l'évaluation annuelle.

Dans la dynamique de ce dialogue social, la collectivité a réaffirmé la volonté de maîtrise des coûts de personnel, en ne remplaçant pas systématiquement les départs et en réaffectant une partie des économies réalisées en bonifiant le régime de prime en contrepartie d'une plus grande efficacité collective du service public.

- Création d'un palier intermédiaire de maîtrise de poste où il y aurait désormais 4 contre 3 actuellement avec un % de prime appliquée au montant mensuel d'IFSE (indemnité forfaitaire de sujexion et d'expertise) soit :
 - 50 % pour un poste en phase d'acquisition
 - 70 % pour un poste maîtrisé avec plusieurs pistes d'amélioration identifiées
 - 85 % pour un poste maîtrisé avec une piste d'amélioration identifiée
 - 100 % pour un poste totalement maîtrisé
- Dans le tableau des missions d'encadrement et de responsabilité, les groupes A3 / B3 / C2 s'appliquent aux responsables de service encadrant 7 agents et + ou 2 agents et + avec des missions qualifiées.

Pour les responsables de service encadrant moins d'agents, leur positionnement n'était pas précisé, il est donc proposé de compléter la définition s'appliquant aux groupes A4 / B4 / C3 en ajoutant « autre responsable de service ».

- Le CIA (complément indemnitaire annualisé) est attribué en fonction des critères d'évaluation différents selon que l'agent est en catégorie A, B ou C.

Il est proposé que les critères ne dépendent plus du grade mais du niveau réel de responsabilité de l'agent.

Ainsi, les critères pour l'encadrement (catégorie A) s'appliqueront aux groupes de fonction A1 / A2 / A3 / B1 / B2 / C1.

Les critères pour l'encadrement intermédiaire (catégorie B) s'appliqueront aux groupes de fonction A4 / B3 / B4 / B5 / C3 / C2.

Les critères pour les missions d'exécution (catégorie C) s'appliqueront aux groupes de fonction B6 / C4 / C5.

- Les conditions d'obtention du CIA sont précisées, pour les agents de catégorie B et C, il faut 6 mois de présence dans l'année N pour bénéficier du versement en juin de N+1 et pour les agents de catégorie A, il faut 6 mois de présence dans l'année N pour bénéficier du versement en novembre de l'année N. En ce qui concerne les retenues pour absence sur la période d'évaluation, il est proposé d'appliquer les mêmes règles que pour le 13^{ème} mois.
- En ce qui concerne les montants du CIA, le montant ponctuel de l'enveloppe annuelle exceptionnelle est porté de 200 à 300 euros.

Les groupes C2 / C3 / C4 / C5 / B3 / B4 / B5 / B6 bénéficiant d'une augmentation de 100 euros de l'enveloppe annuelle, cela concerne 177 agents de catégorie C et 11 agents de catégorie B, soit un montant brut de 18 800 euros pour le personnel municipal.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au Conseil municipal après délibération :

D'**adopter** les ajustements de RIFSEEP présentés et qui sont donc intégrées dans le document joint, comme suit :

Madame FLAUGERE s'exprime comme suit :

« *Monsieur le Maire,*

Nous souhaiterions intervenir sur cette délibération concernant une fois de plus le RIFSEEP. Comme vous le savez et ce n'est plus une surprise pour vous. Nous nous attachons à quelques détails une fois de plus.

*Vous nous expliquez les différentes catégories A B C dans le tableau de la page 25, je cite « **RÉCAPITULATIF RÈGLES ET MONTANTS RIFSEEP AU 01/06/2019** ».*

*Comme à vos habitudes vous prenez le Conseil municipal pour une chambre d'enregistrement. En effet pour chaque grade nous voyons des sommes annuelles, le **fameux RIFSEEP** par grade et par niveaux hiérarchique.*

Si nous avons bien compris.

*Si nous avions eu la note de **synthèse explicative** celle-ci nous aurait donné les éléments que nous attendions c'est-à-dire la mesure !*

Par Grade.

Par Niveau Hiérarchique.

Un montant brut et clair de cet ajustement du RIFSEEP.

*Il y va de même pour le tableau de l'annexe 2 du tableau **DES CRITÈRES ATTRIBUTION IFSE** et autres C'est pour cela que notre groupe s'abstiendra lors du vote ».*

Monsieur le Maire demande à Monsieur Erik SAVARIN, DGS, d'apporter un point d'explications là-dessus.

Monsieur SAVARIN, DGS, reconnaît que cela est très administratif et complexe. Mais, c'est un peu l'esprit de la Loi pour que les primes ne soient plus « à la tête du client » et bien liées à des responsabilités, contraintes ou technicités réellement assumées. Il donne de plus amples explications ponctuées d'exemples.

Monsieur ROSSO demande à Monsieur le DGS de lui rappeler que les agents de catégorie C sont des agents d'exécution, pour les cadres B, c'est de l'encadrement mais pour les cadres A, c'est quoi ?

Monsieur SAVARIN répond que c'est l'encadrement « supérieur ».

Monsieur ROSSO demande si une secrétaire est un agent d'exécution.

Monsieur SAVARIN explique et pour faire simple, ils n'ont pas le droit de demander ou de reprocher à un agent de catégorie C s'il lui était mis dans sa fiche de poste de réaliser des missions de catégorie B. S'il est d'accord pour le faire, dans ce cas-là, il est logique de lui donner des compléments de rémunération.

Le RIFSEEP est quelque part une « carotte » pour des agents dont la carrière repose beaucoup sur la capacité à passer des concours et malheureusement, il n'y a pas toujours un lien entre passer les concours et les compétences professionnelles.

Monsieur ROSSO dit ce qui est intéressant de savoir en « régime constant », c'est ce que le RIFSEEP a augmenté en termes d'augmentation de ce régime indemnitaire par rapport à ce qui existait avant et par rapport à ce que cela a nécessité en valorisation.

Monsieur SAVARIN informe qu'il devra être présenté à un prochain Conseil municipal le bilan social (rapport technique) lequel fera apparaître l'évolution des rémunérations des agents de catégories C, des cadres B et A. Celui des A est resté stationnaire, pour les B, il a progressé sur la partie prime de 10% et pour les C quasiment de 30 %.

Pour 26 : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Chantal VILLANUEVA, Marie-Christine ROUVIERE, Lucien TOPIE, Marièle BOURY, Michel BRETON, Pascale BOUILLEVAUX, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Olivier PENIN, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, David SAUVEGRAIN, Pierre DEUSA, Anne-Marie BINELLO, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE.

Abstention 2 : Yvette FLAUGERE, Patricia ARENT.

RÉCAPITULATIF RÈGLES ET MONTANTS RIFSEEP AU 01/06/2019

RIFSEEP	Cadres d'emploi	Groupe fonction selon annexe 1	IFSE montant maximal annuel en €	Modulation	CIA montant maximal annuel en €	Modulation
Attachés territoriaux	A1	12.000	50 % poste en phase d'acquisition	3.600	De 0 à 100 % suivant les critères d'évaluation annexe 3	
	A2	10.000		3.600		
	A3	8.000		3.300		
	A4	5.000		2.600		
	B1	9.600	85 % poste maîtrisé avec 1 piste d'amélioration identifiée	2.380		
	B2	7.200		1.800		
	B3	5.400		1.300		
	B4 *	4.200	100 % poste maîtrisé	900		
	B5	2.400		900		
	B6	2.400	Cumul des montants attribués selon critères annexe 2	700		
Éducateurs territoriaux des APS	C1	8.000	50 % poste en phase d'acquisition	1.000		
	C2	5.800	70 % poste maîtrisé avec plusieurs pistes d'amélioration identifiées	900		
	C3*	4.400	85 % poste maîtrisé avec 1 piste d'amélioration identifiée	800		
	C4	2.600	100 % poste maîtrisé	700		
	C5	2.400	Cumul des montants attribués selon critères annexe 2	700		

- Au sein des services comptant plusieurs agents considérés comme qualifiés, s'il existe entre des différences significatives en termes de technicité et/ou de responsabilité, leurs missions seront dénommées *missions qualifiées supérieures* avec une bonification de l'IFSE de 7 % pour B4 et de 10 % pour C3.

ANNEXE 1 - RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTION

	Cadres A	Cadres B	Cadres C -
DIRECTION DE SERVICE avec au moins 3 sur 4 parmi : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité juridique personnelle (prévention et suivi de contentieux relevant du champ pénal) • Mise en œuvre de tous les aspects d'un champ de compétence ou de plusieurs domaines de compétences différents • Encadrement d'au moins 5 agents avec des missions qualifiées * ou d'au moins 17 agents • Niveau d'expertise assimilable à celui d'un consultant/prestataire extérieur *** 	GROUPE A1	GROUPE B1	***
DIRECTION DE SERVICE avec au moins 3 sur 4 parmi : <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité personnelle de continuité du service public et de respect d'un cadre réglementaire et de normes spécifiques • Propositions/justifications d'au moins 100.000 € de crédits budgétaires dédiés ** ; suivi et contrôle des dépenses et recettes afférentes • Encadrement d'au moins 4 agents avec des missions qualifiées * ou d'au moins 14 agents • Niveau d'expertise assimilable à celui d'un consultant/prestataire extérieur 	GROUPE A2	GROUPE B2	GROUPE C1
RESPONSABLE DE SERVICE : <ul style="list-style-type: none"> • Avec responsabilité personnelle de continuité du service public et de respect d'un cadre réglementaire et de normes spécifiques • Avec encadrement d'au moins 2 agents avec des missions qualifiées ou d'au moins 7 agents Ou ADJOINT/ASSISTANCE DE DIRECTION FONCTIONNELLE (Maire/ DGS/ DST/ DPP) Ou ADJOINT/ASSISTANCE DE DIRECTION DE SERVICE : <ul style="list-style-type: none"> • Avec suivi budgétaire, contrôle dépenses et recettes, contrôle de contrats et de conventions ou responsabilité juridique personnelle nominative 	GROUPE A3	GROUPE B3	GROUPE C2
AUTRES RESPONSABLES DE SERVICE / CHEF D'ÉQUIPE Responsable de locaux, de matériels et de règles de sécurité Ou ADJOINT/ASSISTANCE DE DIRECTION DE SERVICE Ou MISSIONS QUALIFIÉES en RH/ compta/ urba/ social/ juridique	GROUPE A4	GROUPE B4	GROUPE C3
CHEF D'ÉQUIPE : Responsable de matériels et de règles de sécurité Ou ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE	***	GROUPE B5	GROUPE C4
AUTRES MISSIONS	***	GROUPE B6	GROUPE C5

- * Missions qualifiées permettant le classement en A4/B4/C3
- ** Crédits en 011 (charges générales, achat de fournitures, prestations, consommables, ...)
- *** Avec, à la clé, une justification des missions permettant d'éviter le recours à un consultant/prestataire extérieur

ANNEXE 2 - CRITÈRES ATTRIBUTION IFSE
(Enveloppe brute annuelle)

CONTRAINTE TEMPS DE TRAVAIL		
* Horaires fractionnés		200
* Horaires décalés hors journée continue	À partir de 7 h et après 18 h	100
	À partir de 6 h et après 19 h	200
* Travail week-end et jour férié	Ponctuel	100
	Régulier	200
	Fréquent	300
* Travail de nuit (Implique que l'agent soit en poste après minuit)	Ponctuel	200
	Régulier	400
	Fréquent	600
* Continuité de service (retour travail hors astreinte - participation réunion hors temps de travail)		200

PÉNIBILITÉ		
* Postures pénibles / port de charges selon fréquence et intensité		125 à 400
* Exposition froid - chaud - humidité	Ponctuel	125
	Régulier	250
* Contact matières salissantes - malodorantes	Ponctuel	100
	Régulier	200
	Fréquent	300
* Concentration soutenue impliquant des dispositions particulières préconisées par la médecine du travail		300
* Public fragile - difficile		300
* Risque blessure - contagion	Modéré	125
	Avéré	250
	Élevé	400

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE		
* Envers la sécurité des personnes	Indirecte par la qualité du service	100 à 200
	Directe par la vigilance personnelle	200 à 300
* Envers la préservation du bien public (préservation du matériel - du bon fonctionnement du service)		100 à 200
* De contrôle de respect de cahier des charges - de cadre légal et réglementaire	Fréquent	100
	Permanent	200
* Envers la collecte des fonds publics (en dehors de l'obtention de la NBI régisseur)	Perception	200
	Perception et transport	450
* Envers d'autres agents : encadrement - coordination	Ponctuel	150
	Permanent	300

COMPÉTENCES - TECHNICITÉ		
* Agrément - assermentation - diplôme - certificat		100 à 300
* Utilisation d'outils et de machines professionnelles		50 à 150
* Conduite d'engins lourds	Régulier	300
	Permanent	600
* Connaissances spécifiques requises (normes - règlements - législation - institutions - partenaires)		200
* Capacités expression écrite-orale requises		400
* Niveau de technicité requis (usage de logiciels professionnels - compétence technique maîtrisée - pratique et expérience requise)	Compétence technique courante	200
	Compétence technique spécifique aux collectivités	400
	Compétence technique rare et complexe	800
* Autonomie - initiative - capacité à travailler seul sans directives		200

ANNEXE 3 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CIA

Au montant maximum prévu pour chaque poste de travail sera appliqué un pourcentage résultant de l'évaluation annuelle qui déterminera un pourcentage [par tranche de 5 %] autour de trois axes :

- L'engagement professionnel,
- L'efficience,
- La contribution à la dynamique et au projet collectif.

Les critères seront différents selon le cadre d'emploi, catégories A, B ou C :

Groupe de fonction	Engagement professionnel 0 à 50 %	Efficience professionnelle 0 à 25 %	Contribution à la dynamique collective 0 à 25 %
A1 / A2 / A3/ B1/ B2 / C1	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte d'objectifs individuels • Formalisation de propositions 	<ul style="list-style-type: none"> • Implication dans la maîtrise et l'optimisation des moyens publics • Respect du cadre légal et des normes 	<ul style="list-style-type: none"> • Implication dans la maîtrise et l'optimisation des moyens humains, mise en œuvre des droits et devoirs des agents
A4 / B3 / B4 / B5 / C2 / C3	<ul style="list-style-type: none"> • Motivation/disponibilité • Autonomie/sens des responsabilités 	<ul style="list-style-type: none"> • Implication dans la maîtrise et l'optimisation des moyens publics • Efficacité des technicités mises en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de la transmission et du suivi des orientations de la direction auprès des agents ou esprit d'équipe
B6 / C4 / C5	<ul style="list-style-type: none"> • Motivation/disponibilité • Ponctualité / assiduité 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect du matériel • Rigueur et minutie 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des relations avec les usagers, les collègues et les partenaires • Esprit d'équipe

Une enveloppe annuelle exceptionnelle de 300 € pourra être accordée en raison de mérites particuliers ou de situations particulières auxquelles l'agent aurait eu à faire face.

Agents de catégorie A - Versement au mois de novembre sur la base de l'évaluation sur la période octobre année N-1 à octobre année N.

Agents des catégories B et C - Versement au mois de juin sur la base de l'évaluation de l'année N-1.

Proratisation – Selon le temps de travail et selon le temps de présence sur la période d'évaluation (mêmes règles que pour la prime annuelle).

Acomptes – Dans l'objectif du maintien du niveau de versement mensuel du régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP, un acompte mensuel de CIA peut être versé jusqu'à un douzième du montant annuel maximum. Le solde à verser correspondra au montant maximum après application de proratisation éventuelle, du pourcentage correspondant à l'évaluation (entre 0 et 100 %) et déduction faite des acomptes perçus et à percevoir dans l'année (en général 11 fois le montant de l'acompte mensuel).

ANNEXE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

A missions, responsabilités, sujétions et technicités inchangées, le principe est le maintien du montant mensuel du Régime Indemnitaire Antérieur (le RIA).

L'application de ce principe se fait en comblant la différence entre le RIA et l'IFSE par un acompte de CIA jusqu'au maximum (un douzième du CIA annuel possible) ; au-delà, une IFSE individuelle hors critères sera perçue (une IFSE complémentaire).

Pour les agents de catégorie C5, la différence entre le RIA et l'IFSE (sur la base des critères) se fait d'abord et jusqu'à concurrence de 25 € mensuels sous forme d'IFSE complémentaire, et ce n'est qu'au-delà de ces 25 € que la différence serait compensée par un acompte de CIA.

Exemple 1 : Agent dont le RIA mensuel était de 250 €

Application du RIFSEEP → IFSE mensuel 230 € / CIA annuel 600 €

Versement mensuel → IFSE 230 € + acompte CIA 20 € =	250 €
Au moment du versement CIA → 600 – [11 X 20] =	380 €

Exemple 2 : Agent dont le RIA mensuel était de 300 €

Application du RIFSEEP → IFSE mensuel : 230 € / CIA annuel : 600 €

Versement mensuel → IFSE 230 € + acompte CIA 50 € + IFSE complémentaire 20 € =	300 €
Au moment du versement CIA → 600 – [11 X 50] =	50 €

Exemple 3 : Agent en C5 dont le RIA mensuel était de 300 €

Application du RIFSEEP → IFSE mensuel : 230 € / CIA annuel : 600 €

Versement mensuel → IFSE 230 € + acompte CIA 25 € + IFSE complémentaire 45 € =	300 €
Au moment du versement CIA → 600 – [11 X 25] =	325 €

DELIB2019-06-19 : Personnel communal : prime annuelle - Ajustements des modalités de mise en œuvre

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que les agents de catégorie A ne bénéficient pas de la prime annuelle, un montant équivalent à ce qu'elle représenterait étant intégré dans le RIFSEEP sous forme d'un CIA (Complément indemnitaire Annualisé) versé en novembre comme la prime annuelle.

Seuls les agents de catégorie A de la filière médico-sociale continuent de bénéficier de la prime annuelle parce qu'ils n'étaient pas bénéficiaires jusque-là du RIFSEEP.

Or, le bénéfice du RIFSEEP s'étend peu à peu aux grades de la filière médico-sociale, ce qui justifie que les agents de catégorie A qui accèdent à un niveau de CIA équivalent à la prime annuelle, cessent de bénéficier de celle-ci, comme leurs collègues des autres filières.

Par ailleurs, il est plus simple de prendre pour référence la rémunération indiciaire de base au 01/11 plutôt qu'au 01/10.

Par conséquent, il est proposé de soumettre au Conseil municipal une modification de la délibération du 31 janvier 2018 de la façon suivante :

- La phrase « Sans distinction de catégorie pour les agents de la filière médico-sociale » est complétée par « qui ne sont pas éligibles au RIFSSEP »,
- La phrase « 100 % du traitement indiciaire mensuel de base de l'agent au 1^{er} octobre » est modifiée avec le 1^{er} novembre qui remplace le 1^{er} octobre.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal de se **prononcer** sur cette proposition.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

DELIB2019-06-20 : Personnel communal - Election européenne : prime aux agents

Rapporteur : M. le Maire

Les agents de catégorie C et B qui participent à l'organisation du scrutin sont rémunérés en heures supplémentaires de dimanche alors que les agents de catégorie A peuvent bénéficier de l'IFCE [indemnité forfaitaire complémentaire pour élections].

Cette indemnisation se calcule en fonction du nombre d'agents de catégorie A impliqués, multipliée par au maximum 727,76 € par tour, soit, dans le cas de la Commune, pour les élections européennes :

$$1^{\text{er}} \text{ tour} : 5 \text{ agents} \times 727,76 = 3\,638,80 \text{ €}$$

Monsieur le Maire procède aux attributions individuelles, le montant maximum individuel étant limité à 1 364 €.

L'application de ce mécanisme conduit à d'importants écarts de rémunération selon la catégorie alors que les services rendus sont les mêmes.

Dans la mesure où le Directeur général des services n'a pas souhaité être rémunéré pour sa présence lors de ces élections, il est proposé que l'enveloppe disponible soit utilisée pour compléter la rémunération des agents de catégorie B et C sous forme de complément de rémunération en vue d'atteindre un coût horaire brut défini comme suit :

- Mission d'accueil et d'apprentissage secrétaire de bureau : 24 € bruts /heure ;
- Mission de secrétaire du bureau de vote : 36 € bruts /heure ;
- Mission d'appui technique et juridique : 36 € bruts /heure.

Pour les agents de catégorie A concernés, il y a eu au total 46,5 heures à 36 € et 6 heures 54 mn à 24 € à prendre en compte, soit une enveloppe d'un montant de 1 794 € bruts.

L'enveloppe d'IFCE à voter correspondra donc à :

$$5 \text{ agents de catégorie A} \times [1\,091,70 \times 4] = 1\,820 \text{ €}$$

12

Cette enveloppe représente 50 % du maximum légal, sachant que du régime indemnitaire sera accordé aux agents de catégorie B et C pour parvenir aux rémunérations horaires brutes déterminées ci-dessus. En effet, le coefficient maximum est de 8, il est proposé de retenir 4.

Sous la Présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération :

- De **voter** une enveloppe d'IFCE pour les élections européennes du 26 mai 2019 d'un montant global de 1 820 € (application du coefficient de 4 pour 5 agents concernés au 1^{er} tour).

- D'autoriser M. le Maire à fixer les attributions individuelles selon les règles définies précédemment.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

DELIB2019-06-21 : Rédaction du Rapport annuel des recours administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O.) pour l'année 2018

Rapporteur : Marie-Christine ROUVIERE

Dans le cadre du suivi de la mise en place du RAPO, l'article L.2333-87 du C.G.C.T. prévoit que l'autorité compétente doit établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux R.A.P.O. et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission.

Selon les termes de l'article R.2333-120-15 du C.G.C.T., ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité ayant institué la redevance avant le 31 décembre.

Pour l'année 2018 :

- 137 R.A.P.O. au total
- 85 dossiers rejetés
- 52 dossiers admis

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal d'**autoriser** M. le Maire à **valider** ce rapport annuel représentant les requêtes émises à l'encontre des Forfaits Post Stationnement sur la Commune pour 2018.

Madame ROUVIERE ajoute qu'il s'agit de rechercher le règlement à l'amiable des différends avec la mairie, cela concerne surtout le stationnement.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE n'a pas compris la fin de son intervention.

Madame ROUVIERE répète qu'il s'agit de rechercher le règlement à l'amiable des différends avec l'administration et la mairie en l'occurrence.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE souligne que c'est ce qui expliquerait qu'il y a plus de 37 % des contestations qui sont finalement abandonnées.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

	Membres total	Membre concernant des usagers résidant dans la commune, PERCI, le syndicat mixte	Membre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, PERCI, le syndicat mixte
Résumé de constatations du fait d'un paiement immédiat			
3.1 - Ainsi votre a été pris au détriment avant que l'échéance du paiement immédiat ne soit écoutée	0	0	0
3.2 - Je ne suis pas titulaire des lettres grises du véhicule	0	0	0
3.3 - Mes véhicules a été vendu ou vendu avant que l'échéance du paiement immédiat ne soit écoutée	0,2	0	0,7
3.4 - Mes plafonds ont été usurpés	0	0	0
3.5 - Je n'avais pas à payer le stationnement sur la période d'une semaine permanente pour laquelle je prouve que le justificatif correspondait exactement à celle du véhicule devant le cocher, voir les indications suivantes et à la note jointe)	0,9	0	0
3.6 - Je n'avais pas à payer le stationnement sur la période concernante dans laquelle la gratuité temporaire dépendait de position, période immédiatement précédente	0	0	0
3.7 - Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'a pas été dépassée au-delà de l'échéance, mais que le justificatif a été dépassé au-delà de cette date (mentionnez également au 7 de la note jointe)	0	0	0
3.8 - J'ai remis à l'au deux fois prouves dans les rubriques 1 et 2 et je demande l'annulation totale du montant du FPSG réclamé	0	0	0
3.9 - Le montant du FPSG mentionné dans l'avis de paiement, hors réduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné	0	0	0
3.10 - Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non validé pris au détriment alors l'avis de paiement initial n'est pas celui qui aurait dû être délivré et que le justificatif devrait être délivré, mais que le justificatif délivré alors il est le moins justifié	0	0	0
3.11 - L'avis de paiement du FPSG est incorrect ou mal rédigé (toute mention relative au montant du FPSG)	0	0	0
3.12 - La durée de validité indiquée sur le justificatif sera de paiement qui n'a pas délivré n'est pas supérieure au moment de l'établissement de l'avis de paiement correcte	0	0	0
3.13 - La durée de validité indiquée sur le justificatif sera de paiement qui n'a pas délivré une attestation ut need not un justificatif facte de paiement correcte	0	0	0

24/09/2018

Page 2 sur 4

8.4. Autres motifs de contestation (indiquer successivement sans intitulé après lecture des intitulés figurant dans la notice jointe)	0.1	0	0.0
--	-----	---	-----

Motifs de refus de l'APCI	0.1	0	0
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	0	0
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Absence de notification	0	0	0
Absence d'avis recommandé avec AR	0.1	0	0.1
Absence du certificat d'immobilisation	0.0	0	0.0
Absence totale d'appui de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0.0	0	0.0
Arguments relevant de la question sous enquête	0	0	0
Autre demande	0.0	0	0.0
Autre motif	0	0	0
Mise en cause des mesures portées sur l'avis de paiement	0	0	0

24/04/2018

Page 3 sur 4

Motifs d'opposition ou de contestation de l'APCI.	0	0	0
Absence de la copie de l'avis de paiement contesté	0	0	0
Absence de mandat pour agir	0	0	0
Absence de notification	0	0	0
Absence d'avis recommandé avec AR	0	0	0
Absence du certificat d'immobilisation	0	0	0
Absence totale d'appui de faits et d'arguments en rapport avec l'avis de paiement contesté	0	0	0
Arguments relevant de la question sous enquête	0	0	0
Autre demande	0.0	0	0.0
Autre motif	0	0	0
Mise en cause des mesures portées sur l'avis de paiement	1.2	0	1.2

24/04/2018

Page 4 sur 4

**DELIB2019-06-22 : Convention de délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire entre la région Occitanie et la Commune de Le Grau du Roi :
avenant n°1**

Rapporteur : Pierre DEUSA

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°2014-784 du 08 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier,

Vu le règlement des transports scolaires en vigueur sur le territoire du Gard,

Vu la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de transport scolaire conclue avec la Région en date du 23 août 2017,

Considérant que

Une convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de transport scolaire a été conclue avec la Région en date du 23 août 2017 pour une durée de 1 an reconductible 1 fois.

En l'attente de la définition d'un nouveau conventionnement harmonisé sur l'ensemble du territoire régional, il est proposé aujourd'hui de conclure avec la Région un avenant de prolongation de la convention de délégation de compétence en vigueur pour une durée d'une année supplémentaire, reconductible une fois.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire

Il est demandé au Conseil municipal, **après en avoir délibéré**,

ARTICLE UN : d'**accepter**, dans son principe, la poursuite de la délégation de la compétence transport scolaire de la part de la Région d'Occitanie.

ARTICLE DEUX : de **conclure** un avenant à la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport scolaire, conclue avec la Région le 23 août 2017, conformément au modèle joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE TROIS : d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
EN MATIERE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
ENTRE LA REGION OCCITANIE ET [AO2]
- AVENANT N°[n°avenant]-**

Vu :

- ✓ la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTT),
- ✓ la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ le Code des Transports,
- ✓ le Code de l'Education,
- ✓ le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier,
- ✓ la délibération n°2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 donnant délégation à la Commission Permanente,
- ✓ la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport scolaire signée entre la Région Occitanie et [AO2] le [datesignatureconvention] ;
- ✓ la délibération n°[n°délib] de [assemblée délibérante AO2] du [datedélib] [intitulé délib],
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2019-JUIN/10, en date du ;

ENTRE LES SOUSIGNES :

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",
d'une part,
Et
[AO2], représenté(e) par **[Réprésentant AO2]**, **[FonctionRéprésentantAO2]**,
dénommé(e) ci-après « l'Autorité Organisatrice de Second Rang »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article UNIQUE - OBJET de l'AVENANT

L'article « 2 – Durée » de la convention objet du présent avenant est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet le 01/09/2017 et prendra fin le 31/08/2018.
Elle peut être reconduite tacitement 3 fois pour une durée de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée dans un délai d'au moins 6 mois avant la date prévue pour la rentrée scolaire. »

Les autres stipulations de la convention visée restent inchangées.

Fait à Toulouse en 2 exemplaires, le

Pour la Région,
La Présidente

Pour l'Autorité Organisatrice de Second
Rang,
[FonctionRéprésentantAO2]

Carole DELGA

[Réprésentant AO2]

DELIB2019-06-23 : Adhésion à la charte régionale « Objectif zéro phyto »

Rapporteur : Gilles LOUSSERT

La collectivité confirme son implication dans « l'objectif zéro phyto ». En complément des actions déjà menées, il s'agit de passer un nouveau cap.

La charte régionale « Objectif zéro phyto » est proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Occitanie.

Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto 2) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).

En Occitanie, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages.

Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions d'information des agents et d'information des administrés.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire

Il est demandé au Conseil municipal après délibération, de **s'engager** en faveur de la réduction des pesticides, **d'adopter** le cahier des charges et de **soliciter** l'adhésion de la collectivité à la charte régionale « objectif zéro phyto ».

Monsieur LOUSSERT ajoute que la charte régionale se trouve en annexe et c'est ce qui leur a permis en tant que Le Grau du Roi de candidater pour obtenir les fameuses grenouilles et le papillon comme quoi ils sont passés en zéro phyto. C'est gratuit, cela leur a été proposé et ils ont candidaté pour ça.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.



Charte Régionale
« Objectif zéro phyto »



CHARTE REGIONALE



Cahier des charges (Mars 2019)

Le territoire de l'Occitanie, à l'instar de la plupart des régions françaises, connaît un déclin continu de sa biodiversité. Les sols sont de plus en plus dégradés par l'agriculture intensive et le développement urbain. Les sols sont de plus en plus dégradés par l'agriculture intensive et le développement urbain. Les sols sont de plus en plus dégradés par l'agriculture intensive et le développement urbain. Les sols sont de plus en plus dégradés par l'agriculture intensive et le développement urbain.



Partenaires régionaux :





Charte Régionale
« Objectif zéro phyto »



PREAMBULE

Le contexte réglementaire européen et français invite aujourd’hui tous les utilisateurs de produits phytosanitaires à réduire les risques de pollutions et à réduire l’usage des produits phytosanitaires, avec notamment les engagements suivants

- La Directive européenne Cadre sur l’Eau (DCE) fixe aux états membres l’objectif d’une eau de bonne qualité d’ici 2015 en particulier vis-à-vis des pesticides.
- Le Plan Ecophyto, issu du Grenelle de l’Environnement, fixe un objectif de réduire de moitié l’utilisation des produits phytosanitaires.
- La Loi Labbé du 6 février 2014 vise à mieux encadrer l’utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et indique que depuis le 1^{er} janvier 2017, les collectivités ne peuvent plus avoir recours à certains produits phytosanitaires pour l’entretien des espaces verts, des forêts, voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public.

Depuis 2008, de nombreuses communes d’Occitanie se sont engagées dans des démarches de réduction voire d’abandon de l’usage des pesticides. Ces dynamiques, individuelles ou insufflées par des syndicats de milieux, EPCI ou associations nécessitent aujourd’hui une meilleure lisibilité régionale.

Les outils généralement utilisés par les communes sont le Plan d’amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) ou le Plan de désherbage communal. Ces outils très complets se voient difficilement applicable pour de petites communes (<1000 habitants).

Afin de cadrer ces actions et apporter une meilleure lisibilité aux actions menées par les collectivités, la FREDON Occitanie et ses partenaires régionaux ont élaboré une charte régionale d’entretien des espaces publics (voies, parcs, jardins, zones d’activités, terrains de sports, cimetières, aires de jeux, écoles, accompagnement des bâtiments publics (espaces verts, jardinières, fleurissement de façade)). Cette charte s’inscrit dans les objectifs du plan régional Ecophyto, des SDAGE Rhône-Méditerranée Corse et Adour-Garonne et du Plan Régional Santé Environnement. Elle a pour vocation d’accompagner et de soutenir les collectivités dans une démarche progressive d’abandon des pesticides.

Une animation régionale est menée par la FREDON Occitanie, structure coordinatrice régionale des actions de réduction des pesticides en JEVI. Elle est relayée, chaque fois que possible, par des structures qui assurent par ailleurs une animation territoriale : structures porteuses de contrat de rivière, gestionnaires de captages prioritaires, intercommunalités... Ce portage de proximité permettra d’insuffler au projet une réelle dynamique locale. Chacun de ces nouveaux porteurs de la charte aura à respecter les engagements inscrits dans celle-ci.



Charte Régionale
« Objectif zéro phyto »



Dans le cadre de cette charte, les expressions « produit phytosanitaire » ou « pesticide » désignent tous les produits phytopharmaceutiques, tels que définis à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché au sens du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009.

On désigne ainsi par « zéro phyto », « zéro pesticide » ou « sans pesticides » un espace ou groupe d'espaces géré sans produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (hors lutte obligatoire fixée par arrêté préfectoral).

1- OBJECTIFS DE LA CHARTE

La charte est intitulée « Objectif zéro phyto ». Elle propose aux collectivités signataires un cadre technique et méthodologique pour une réduction des pollutions liées à l'usage des pesticides sur les espaces publics.

Cette charte présente 3 niveaux de progression. Elle a pour objectif de protéger la santé publique et l'environnement (milieux aquatiques, biodiversité...) grâce :

- à la promotion des méthodes alternatives d'entretien des divers espaces publics,
- à l'incitation des usagers non agricoles, professionnels et particuliers, à abandonner progressivement leur utilisation de pesticides,
- à l'initiation d'une réflexion sur de nouveaux aménagements urbains, permettant un entretien facilité et des économies en eau.

Remarque : le non-respect de la réglementation en vigueur concernant le stockage, la préparation et la manipulation des produits phytosanitaires ou le détournement à usage phytosanitaire de produits conçus pour d'autres usages est strictement interdit et équivaut à l'annulation des engagements de la collectivité dans la charte.

La charte pourra proposer ultérieurement des objectifs complémentaires ciblant d'autres enjeux environnementaux (préservation de la biodiversité, économie de l'eau dans les bâtiments, gestion des déchets, limitation des biocides, ...).





Le document a été élaboré par les collectivités et les partenaires qui ont participé au processus de travail.

2- ADHESION A LA CHARTE

2-1 Structures ciblées :

- La charte cible l'ensemble des communes de la région Occitanie.
- La charte concerne aussi les collectivités, telles que les communautés de communes, d'Agglomération, Métropoles, les conseils départementaux ou régionaux..., dans le cadre de la gestion des espaces publics dont ils ont la responsabilité.
- La charte s'adresse à des structures acceptant de réaliser le portage territorial : syndicats, EPCI, parcs naturels... Celles-ci s'engagent à animer la charte sur leur territoire (sensibilisation et information auprès des collectivités, accompagnement dans la mise en œuvre et le suivi...).

Remarque : Pour les collectivités déjà engagées dans une charte de réduction des pesticides sur leur territoire, deux cas sont possibles. Dans le cas d'une charte aboutie (plusieurs niveaux atteignant un objectif de zéro phytosanitaire, panneaux d'entrée de ville) et territorialisée, les collectivités signataires seront valorisées au même titre que les communes signataires de la charte régionale. Pour les autres chartes, les collectivités signataires pourront rejoindre la charte régionale si une cohérence peut être établie entre les deux chartes (respect du contenu de la charte régionale).

2-2 Engagement des collectivités signataires :

En signant la charte, les collectivités s'engagent à :

- Réduire l'utilisation des pesticides en conformité avec le contenu des 3 niveaux de la charte ;
- Réaliser des bilans annuels des pratiques d'entretien ;
- Nommer un référent technique et politique ;
- Exiger, dans le cas où la gestion d'une partie de l'espace public (voies en agglomération, espaces verts, infrastructures sportives) est sous la compétence d'une autre collectivité (Métropole, Agglomération, communauté urbaine, ...), qu'elle respecte les termes de la présente charte ;
- Exiger, dans le cas où il est fait appel à un ou plusieurs prestataires de service, qu'ils respectent les termes de la présente charte.

La charte est en cohérence avec le label national « Terre saine, Communes sans pesticides ». En conséquence la collectivité engagée dans la charte régionale et ayant atteint le dernier niveau de celle-ci peut se voir décerner le label national « Terre saine, Communes sans pesticides », par le ministère du développement durable si elle en remplit les conditions.



Charte Régionale
« Objectif zéro phyto »



L'inscription à la charte vaut acceptation de l'utilisation des données d'inscription de la collectivité et engagement à faire part de tout changement de pratique touchant aux critères d'attribution du label ainsi qu'à communiquer sur le label après obtention et à participer au réseau d'accompagnement des collectivités de la démarche Terre saine, pour partager ses meilleures expériences.

3- LA DEMARCHE

L'engagement dans cette charte est concrétisé par l'apposition d'un panneau « Objectif zéro phyto ». L'engagement dans la charte étant progressif, le niveau d'engagement de la collectivité sera matérialisé par des logos collés sur le panneau : niveau 2 = 2 logos ; niveau 3 = 3 logos, niveau 4 = apposition du label « Terre Saine ».

3-1 En amont de la signature

La FREDON Occitanie et ses partenaires régionaux communiquent sur l'existence et les enjeux de la charte auprès des potentiels porteurs territoriaux et des collectivités de la région :

- S'il existe, le porteur territorial de la charte assure : travail de sensibilisation des élus et des agents des services techniques (espaces verts, voiries, cimetières, terrains de sport...), informations sur la démarche, la réglementation, les techniques alternatives aux pesticides...
- Dans les autres cas, la FREDON Occitanie vient en appui du porteur territorial ou à défaut en appui direct auprès des collectivités.

Les collectivités qui souhaitent adhérer à la charte doivent faire parvenir à la FREDON Occitanie un formulaire d'adhésion accompagné à minima d'une décision d'engagement validée par une délibération officielle (cf. annexes 1 et 2).

3-2 Signature

Un acte d'engagement (annexe 3) sera signé après étude de la demande d'adhésion et visite du jury. Cet acte sera co-signé par : la collectivité adhérant à la charte et la FREDON Occitanie. Ce document synthétise les éléments clefs de la charte et les remarques du jury. Des remises officielles des chartes auront lieu lors d'évènements spécifiques qui seront organisés par département ou régionalement. La FREDON Occitanie et ses partenaires se chargeront d'inviter la presse et les collectivités voisines. Cela permettra d'officialiser l'évènement et l'engagement de la collectivité.



3.3 Conditions d'attribution des niveaux

La détermination du niveau initial d'une collectivité lors de son adhésion à la charte régionale est réalisée après une rencontre de la collectivité et d'un jury régional composé de la FREDON Occitanie et de porteurs territoriaux ou collectivités engagées dans la charte, hors du territoire de la collectivité.

Si la collectivité signataire a déjà réalisé un PAPPH ou est à « Zéro pesticide », le jury s'assurera de la cohérence avec le contenu de la charte.

Niveau 1

Par décision du Comité de Pilotage de la charte régionale « Objectif zéro phyto » du 26 mars 2018, ce niveau n'est plus distribué en raison des évolutions réglementaires.

Niveau 2

- Zéro produit désherbant, hors espaces contraints : pelouses sportives, cimetières.
- Pour les usages insecticides et fongicides, Zéro pesticide (hors produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, produits « à faible risque » (règlement 1107/2009), et produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique) sur l'ensemble des espaces de la collectivité hors espaces contraints : pelouses sportives, cimetières.
- Communication semestrielle¹ (à minima) envers les administrés sur les actions mises en place et sur l'acceptation de l'herbe dans les espaces publics.
- Sensibilisation spécifique des jardiniers amateurs : envoi postal de tracts, de brochures, organisation d'au moins un événement (rencontre, exposition, journée de communication...).
- Participation des agents des services techniques, et/ou des élus concernés à une action d'information ou démonstration sur les méthodes d'entretien alternatives (préventives et curatives).
- Concertation entre les acteurs (élus, agents techniques, entreprises ...) sur la conception et l'entretien de nouveaux aménagements ou la réhabilitation d'anciens espaces.

¹ Communication annuelle pour les petites communes



Les collectivités respectant ces critères ont le droit

- d'implanter un panneau « Objectif Zéro phyto dans nos villes et villages » avec 2 logos ;
- d'implanter des panneaux « espace sans pesticides » dans les espaces verts, places ou quartiers validés par le jury.

Niveau 3

- Réalisation des actions du niveau 2.
- Zéro produit désherbant DONT les espaces contraints : pelouses sportives, cimetières.
- Pour les usages insecticides et fongicides, zéro pesticide (hors produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, produits « à faible risque » (règlement 1107/2009), et produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique) sur l'ensemble des espaces de la collectivité DONT les espaces contraints : pelouses sportives, cimetières.
- Organisation d'une journée de communication grand public.
- Sensibilisation des gestionnaires privés d'espaces collectifs (résidences, campings, ports, centres commerciaux, bailleurs sociaux, ...)
- Formation des élus sur la conception ou la réhabilitation d'aménagements gérés sans pesticides et économies en eau (facultatif).

Les collectivités respectant ces critères ont le droit

- d'implanter un panneau « Objectif Zéro phyto dans nos villes & villages » avec 3 logos.

Niveau « Terre Saine »

- Réalisation des actions du niveau 3.
- Suppression totale des pesticides et anti-mousses sur tous les espaces publics qui relèvent de la responsabilité de la collectivité qu'ils soient gérés en régie territoriale ou par un prestataire de service externe, depuis au moins 1 an.



Charte Régionale
« Objectif zéro phyto »



Les collectivités respectant ces critères ont le droit

- d'implanter un panneau « Objectif Zéro phyto dans nos villes & villages » avec 3 logos ;
- de prétendre au label national « Terre Saine, Communes sans pesticides » et de l'afficher sur le panneau.

3.4 Synthèse de la démarche

	Produits phytosanitaires de synthèse		Produits de biocontrôle, UAB et faibles risques	
	Désherbage	Gestion maladies et parasites	Désherbage	Gestion maladies et parasites

1 : sauf lutte obligatoire et lutte contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique

4. DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas de risque sanitaire ou pour répondre à un événement à caractère exceptionnel, la collectivité devra demander une dérogation pour une intervention phytosanitaire spécifique. La collectivité devra avoir pris contact, avant tout traitement, avec la FREDON Occitanie qui validera la durée de la dérogation et ce dans le respect des décisions réglementaires éventuelles.





5- BILAN/SUIVI ANNUEL

La collectivité s'engage à réaliser en fin d'année une synthèse de l'ensemble de ses pratiques sur la base d'un questionnaire (dossier de candidature - cf. annexe 1). L'objectif de ce bilan est de mesurer l'évolution de la démarche (pratiques de désherbage, actions de communication...) et de lever les éventuels points de blocage. Ce sera également l'occasion pour les collectivités d'afficher leur souhait de changer de niveau.

Les bilans annuels seront réalisés en entretien avec un animateur (mode à privilégier) ou par échange informatique avec celui-ci. Le choix se fera en fonction de la connaissance du contexte local et/ou de la disponibilité de l'animateur. Selon les cas, l'animateur en charge du bilan pourra être soit un animateur régional soit un animateur territorial.

Ces bilans devront être envoyés à la FREDON Occitanie avant le 31 décembre de chaque année.

6- VALORISATION DES RESULTATS

Les collectivités atteignant les niveaux recevront un courrier et le panneau "Objectif zéro phyto dans nos villes et villages" lors d'un événement officiel. Les animateurs territoriaux et/ou régionaux de la charte seront à l'initiative de ces événements locaux, départementaux ou régionaux, rassemblant plusieurs collectivités.

La FREDON Occitanie et les porteurs de la charte s'engagent à valoriser les efforts de chaque collectivité par une communication sur leurs sites Internet.

7- COMMUNICATION ET SUPPORTS

Les collectivités signataires bénéficient de supports de communication expliquant la démarche mise en œuvre.

- Logo spécifique (cf. annexe 4) : il devra être utilisé chaque fois que possible dans tous les supports de communication relatifs à la charte. Des conditions générales d'utilisation sont jointes à ce logo.
- Acte d'engagement nécessaire à la signature de la collectivité (cf. annexe 3) : fourni aux collectivités.
- Plaquette de sensibilisation des élus (cf. annexe 5) : envoyée aux collectivités pour promouvoir la charte (format papier et informatique).
- Plaquette de sensibilisation des administrés (cf. annexe 6) : chaque collectivité recevra le fichier informatique pour lui permettre d'imprimer les plaquettes. Dans le cas où il existe un porteur territorial de la charte, un espace lui est réservé sur cette





Charte Régionale
« Objectif zéro phyto »



plaquette pour communiquer localement sur ses actions. L'impression et la distribution des plaquettes aux collectivités seront alors de son ressort

- Panneau d'entrée de ville « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages » (cf. annexe 7) : un exemplaire sera remis par les pilotes régionaux. Une commande de panneaux supplémentaires sera possible et à effectuer auprès de la FREDON Occitanie.
- Panneau « Espace sans pesticides » (cf. annexe 8).

8- LES DIFFERENTS ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le pilote régional de la charte (FREDON Occitanie) s'engage à :

- Elaborer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la charte : logo spécifique, cahier des charges et ses annexes,
- Valoriser l'effort des collectivités signataires à travers leurs propres outils de communication (site Internet...).
- Accompagner les collectivités dans leur démarche : veille réglementaire, proposition d'un cahier des charges pour élaborer un PAPPH, appui à la communication.
- Réaliser les bilans annuels et les restituer aux collectivités, en l'absence d'un porteur territorial,
- Fournir les supports de communication en format papier ou informatique ;
- Réaliser les évaluations de niveaux à travers un jury régional composé de porteurs territoriaux et collectivités engagées.

Les porteurs régionaux s'engagent à valoriser les actions relatives à la charte.

Les porteurs territoriaux de la charte (structures porteuses de contrat de rivière, intercommunalités, ...) s'engagent à :

- Promouvoir la charte auprès des collectivités du territoire,
- Accompagner les collectivités dans leur démarche en leur fournissant un appui technique et méthodologique,
- Réaliser les bilans annuels et les restituer aux collectivités,
- Mettre à disposition les outils et supports de communication disponibles,
- Mettre à disposition de la FREDON Occitanie un agent au sein du jury régional (max 5j/an),
- Faire le lien entre les collectivités et la FREDON Occitanie afin de favoriser un réseau d'échanges à l'échelle de la région Occitanie.

Des financements peuvent être obtenus (FEDER, départements, ECOPHYTO ...) selon les règlements d'intervention spécifiques.



9- NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cadre de la procédure de bilan et de suivi, telle que définie à l'article 5, et en cas de non-respect des engagements de la charte, un courrier sera envoyé à la collectivité lui rappelant ses engagements et listant les manquements au présent cahier des charges.

Sans réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier, les engagements de la collectivité dans la charte seront annulés. Elle sera tenue de retourner dans les plus brefs délais l'ensemble des supports de communication qui lui auront été fournis dans le cadre de la charte et qui sont encore en sa possession.

10-ANNEXES

1. Dossier de candidature
2. Délibération type
3. Acte d'engagement
4. Logo et conditions générales d'utilisation
5. Plaquette « élus »
6. Plaquette « administrés »
7. Panneau « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages »
8. Panneau « Espace sans pesticides »
9. Cahiers des charges des PAPPH
10. Carnet de suivi des pratiques

DELIB2019-06-24 : Jumelage : séjour des primaires à DOSSENHEIM - Participation des familles : modification des tarifs

Rapporteur : Lucien TOPIE

Lors de la dernière séance du Conseil municipal du 30 avril 2019, il a été voté les tarifs de la participation des familles pour le séjour des primaires et des ados pour la ville de Dossenheim. Or, les tarifs des séjours pour **les primaires** du 04 au 11 août 2019 et le séjour **des ados** du 26 juillet au 02 août 2019 ont été revus à la baisse (trajets moins chers).

De fait, la contribution demandée à chaque participant est désormais **abaissée au tarif de 153 € au lieu de 180 € pour le séjour des primaires et pour celui des ados à 95 € au lieu de 180 € auparavant.**

Sous la Présidence de M. Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au **Conseil municipal**, après délibération, de :

- **Valider** cette proposition,
- **D'autoriser** les services financiers à encaisser les sommes correspondantes.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

DELIB2019-06-25 : Fixation et répartition du nombre de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes *Terre de Camargue* dans la perspective des élections municipales de 2020

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur Robert CRAUSTE, Maire de Le Grau du Roi,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (dite loi « Richard »),
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-6-1

M. le Maire rappelle que lorsqu'un Conseil communautaire doit être recomposé et notamment dans la perspective d'élections municipales, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT
- ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT

Dans le cadre d'un accord amiable les modalités sont les suivantes :

- la répartition des sièges tient compte de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2019
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- l'accord devra comprendre au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale
- le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies aux III à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT soit **37 sièges maximum** pour le territoire de Terre de Camargue.

En l'absence d'accord amiable et conformément aux prescriptions de l'article L 5211-2-1 (II à V), l'organe délibérant de la Communauté de communes Terre de Camargue se verrait doté de **30 sièges (13 pour la Commune de Le Grau du Roi, 12 pour la Commune d'Aigues Mortes et 5 pour la Commune de Saint Laurent d'Aigouze)**.

En application du VI de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes peuvent créer et répartir librement un nombre de sièges inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de ce même article, soit 3 sièges supplémentaires maximum. Cela porterait alors le nombre total de sièges à **33 délégués maximum**. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, délibérer sur le principe d'un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges du futur Conseil communautaire.

Cet accord local consisterait à conserver le même nombre de sièges que lors du précédent mandat (2014-2020) à savoir **32 membres** répartis de la façon suivante :

- 13 sièges pour la Commune de Le Grau du Roi
- 13 sièges pour la Commune d'Aigues Mortes
- 6 sièges pour la Commune de Saint Laurent d'Aigouze

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération :

- **D'approuver** l'accord local fixant à 32 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes *Terre de Camargue*,
- **D'accepter** la répartition afférente :
 - 13 sièges pour la Commune de Le Grau du Roi,
 - 13 sièges pour la Commune d'Aigues-Mortes,
 - 6 sièges pour la Commune de Saint Laurent d'Aigouze,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

DELIB2019-06-26 : Syndicat intercommunal pour le maintien et la protection des traditions, coutumes et sites camarguais : intégration d'une nouvelle Commune

Rapporteur : Nathalie GROS CHAREYRE

La Commune adhère au Syndicat intercommunal de protection des sites pour le maintien et la défense des traditions et coutumes camarguaises.

Ce Comité syndical, au cours de la séance du 04 avril 2019, a validé à l'unanimité l'adhésion de la Commune de FONTANÈS (699 habitants).

Pour que cette décision d'intégration soit valable, il est nécessaire que les membres actuels du syndicat, dont la Commune fait partie, délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande formulée par courrier.

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération, de se **prononcer** sur cette nouvelle adhésion.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

DELIB2019-06-27 : Accessibilité - Désignation d'Elu correspondant

Rapporteur : Roselyne BRUNETTI

Il convient de désigner un Elu du Conseil municipal comme correspondant privilégié de l'Etat pour les questions relatives à l'accessibilité (*anciennement M. Pascal GIRODIER*).

Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération, de **désigner** M. Gilles LOUSSERT.

Le Conseil municipal adopte cette question à l'unanimité.

INFORMATION : TABLEAUX MAPA (remis sur tables)

Rapporteur : M. VIGOUROUX

TABLEAU DES MARCHÉS 2019 de moins 25 000 euros HT									
Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal									
N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCÉDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DURÉE
2019-06-NPI-027	Prestations intellectuelles	Adaptée - Sans Pub	Maitrise d'œuvre relative aux travaux de sécurité et d'accessibilité des Arènes	24/06/2019	CHRONOLOGIE INGENIERIE, Mandataire	30 240	LE GRAU DU ROI	Tranche Ferme : 24 500,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 31/03/20
2019-04-NPI-030	Prestations intellectuelles	Négociée - Sans Pub	Mission de Maîtrise d'œuvre relative à l'opération de rénovation des sanitaires et locaux annexes de l'Ecole DELEUZE	04/04/2019	CHRONOLOGIE Ingénierie	30 240	LE GRAU DU ROI	Tranche Ferme : 10 040,00 € - Pas de tranche conditionnelle	18 mois
2019-04-MTX-032	Travaux	Négociée - Sans Pub	Réhabilitation Chambres 122 et 123 suite DDE EHPAD	07/06/2019	SARL GILBERT CLÉMENT	30 240	Le Grau du Roi	Tranche Ferme : 4 798,50 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 28/05/19
2019-04-MFO-034	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Outilage électriens PDG	07/06/2019	DERO	30 000	NIMES	Tranche Ferme : 4 295,50 € - Pas de tranche conditionnelle	6 semaines
2019-04-NPI-036	Prestations intellectuelles	Négociée - Sans Pub	Mission de Contrôle Technique dans le cadre de la réhabilitation des sanitaires de l'école élémentaire A. QUET	29/05/2019	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	34 800	MONTPELLIER	Tranche Ferme : 5 460,50 € - Pas de tranche conditionnelle	8 mois
2019-04-NFO-038	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Fourniture et livraison de tapis d'accès plage aux PMP	02/05/2019	ACCESSREC	34 110	Arthabapti	Tranche Ferme : 16 635,50 € - Pas de tranche conditionnelle	Pas d'indication
2019-04-NPI-042	Prestations intellectuelles	Négociée - Sans Pub	Mission de CSPS relative à l'opération de travaux des sanitaires de l'Ecole DELEUZE	05/06/2019	CHRONOLOGIE Ingénierie	30 240	LE GRAU DU ROI	Tranche Ferme : 1 800,00 € - Pas de tranche conditionnelle	18 mois
2019-05-MFO-044	Fourniture	Adaptée - Sans Pub	Achat de matériel pour Festivités	14/05/2019	VEDIF COLLECTIVITES	34 510	Florensac	Tranche Ferme : 10 212,00 € - Pas de tranche conditionnelle	1 mois
2019-05-NFO-046	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Tondeuse Autoportée avec reprise	29/05/2019	SARL MICHEL EQUIPEMENT	30 000	Nîmes	Tranche Ferme : 14 600,00 € - Pas de tranche conditionnelle	1 mois
2019-05-NFO-046	Fourniture	Négociée - Sans Pub	PHEROBALL Traitement paillons	16/05/2019	TOUCHAT	34 131	MAUGUIO	Tranche Ferme : 4 210,00 € - Pas de tranche conditionnelle	2 semaines

Page 1 sur 3

N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCÉDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DURÉE
2019-05-NFO-047	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Résine drainante pour contours d'arbres	16/05/2019	TOUCHAT	34 131	MAUGUIO	Tranche Ferme : 4 682,00 € - Pas de tranche conditionnelle	3 semaines
2019-05-NSV-050	Service	Négociée - Sans Pub	Mission Accompagnement Ecologique Chantier Renaturation Phase 2	20/05/2019	CBE	34 740	Vendargues	Tranche Ferme : 3 650,00 € - Tranches conditionnelles : 4 500,00 €	Fin prévue le : 31/12/19
2019-05-NSV-051	Service	Négociée - Sans Pub	Maintenance ascenseurs et élévateurs PMR bâtiments communaux	24/05/2019	OTIS	30 000	Nîmes	Tranche Ferme : 4 281,00 € - Pas de tranche conditionnelle	1 an(s), reconductible 3 fois
2019-05-NFO-052	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Achat 24 Poubelles urbaines	27/05/2019	GLADSON Europe SARL	39 702	Marc en Barœul	Tranche Ferme : 8 225,90 € - Pas de tranche conditionnelle	4 semaines
2019-05-NPI-053	Prestations intellectuelles	Négociée - Sans Pub	Assistance Technique Mission CIE	24/05/2019	PRIMA GROUPE	34 470	Paris	Tranche Ferme : 6 370,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 19/06/19
2019-05-NFO-054	Fourniture	Négociée - Sans Pub	EHPAD Traitement de l'air Caissón de reprise Bât D1	07/06/2019	LARGIER TECHNOLOGIE - Vals	07 600	Vals les bains	Tranche Ferme : 840,00 € - pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 31/07/19
2019-05-NFO-055	Fourniture	Négociée - Sans Pub	EHPAD CvC Local Poubelles	07/06/2019	LARGIER TECHNOLOGIE - Vals	07 600	Vals les bains	Tranche Ferme : 1 238,64 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 31/07/19
2019-05-NAC-056	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Fourniture et livraison de matériel d'assèrage et autres systèmes d'alimentation en eau	17/06/2019	SOMAIR GERVAT	34 130	MAUGUIO	Minimum : 0,00 € - Maximum : 12 000,00 €	1 an(s), reconductible 1 fois
2019-05-NFO-057	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Fourniture et pose de 3 portes alu securiferm	06/06/2019	TERME MENUISERIE	30 240	Le Grau du Roi	Tranche Ferme : 8 094,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 30/06/19
2019-05-NFO-059	Fourniture	Négociée - Sans Pub	PIÈCES DETACHEES MAINTENANCE HORODATEURS	12/06/2019	IEM SARL	74 156	Saint-Julien-en-Genevois	Tranche Ferme : 7 153,00 € - Pas de tranche conditionnelle	11 semaines
2019-05-NFO-061	Fourniture	Négociée - Sans Pub	PIÈCES DETACHEES MAINTENANCE SANITAIRES MPS	13/06/2019	MPS Toilettes Automatiques	40 230	JOBSE	Tranche Ferme : 6 103,49 € - Pas de tranche conditionnelle	8 semaines
2019-05-NFO-062	Fourniture	Négociée - Sans Pub	DECORS DE NOËL A POSER	14/06/2019	BLACHERE ILLUMINATION	94 400	APT	Tranche Ferme : 1 6718,42 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 06/06/19
2019-06-MTX-064	Travaux	Adaptée - Sans Pub	Travaux de marquage routeur	07/06/2019	AKIMUM	34 740	VENDARGUES	Tranche Ferme : 8 005,90 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 21/06/19

Page 2 sur 3

N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCEDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DURÉE
2019-06-NPI-065	Prestations intellectuelles	Négociée - Sans Pub	Mission de maîtrise d'œuvre relative au démantèlement avant travaux de l'Ecole DELEUZE Phase 2	24/06/2019	CHRONOLOGIE Ingénierie	30 240	LE GRAU DU ROI	Tranche Férme : 2 900,00 € - Pas de tranche conditionnelle	10 mois
2019-06-NTX-067	Travaux	Négociée - Sans Pub	Travaux d'irrigation rond-point Carrefour 2000 avec alimentation des deux îlots	24/06/2019	BRL	34 137	MAUGUIO	Tranche Férme : 6 150,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 05/07/19

TABLEAU DES MARCHÉS 2019

Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal, à Procédure Adaptée avec publication, dispensés de passage devant le Conseil Municipal en application de la délégation accordée à Monsieur Le Maire (Délibération N°2016-07-11 du 27 juillet 2016), mais validés en Commission MAPA.

N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCEDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DURÉE
2019-03-MEV-022	Service	Adaptée - Pub Libre	Feux d'artifices LOT N°1 Spectacle de la Saint-Pierre	15/06/2019	EURL ONE SHOT PRODUCTION	35 500	LE NOYER	Tranche Férme : 12 916,67 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 15/06/19
2019-03-MSV-022	Service	Adaptée - Pub Libre	Feux d'artifices LOT N°2 Spectacle du 14 juillet 2019	15/06/2019	EURL ONE SHOT PRODUCTION	35 500	LE NOYER	Tranche Férme : 12 916,67 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 15/07/19
2019-03-MSV-022	Service	Adaptée - Pub Libre	Feux d'artifices LOT N°3 Spectacle du 15 août 2019	15/06/2019	ART D'REAM	38 440	MORNANT	Tranche Férme : 12 916,67 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 15/08/19
2019-03-MSV-022	Service	Adaptée - Pub Libre	Feux d'artifices LOT N°4 Spectacle de la Fête du Port de Plaisance	15/06/2019	FWF CONCERT	13 380	MAYRIAN	Tranche Férme : 7 916,67 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 25/08/19
2019-03-MSV-022	Service	Adaptée - Pub Libre	Feux d'artifices LOT N°5 Spectacle de fin d'année	15/06/2019	FELIX D'ARTIFICES UNIC S.A.	36 750	SAINTE PAUL LES ROMANS	Tranche Férme : 2 600,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 01/01/20
2019-03-MEV-023	Service	Adaptée - Pub Libre	Balisage des Plages 2019	30/04/2019	ETRAVE TRAVAUX	30 240	LE GRAU DU ROI	Tranche Férme : 40 300,00 € - Pas de tranche conditionnelle	5 mois

Monsieur le Maire complète ces propos en disant que le deuxième tableau concerne notamment les feux d'artifices et le balisage des plages. Au-delà des grands projets comme des rénovations urbaines de voirie ou autres, il y a toute une série d'actions et de dossiers qui ont largement leur importance quant à l'amélioration à la fois des bâtiments mais aussi des usagers de ces derniers.

QUESTIONS ECRITES

M. le Maire informe qu'il a reçu un courrier du groupe Le Grau du Roi Naturellement et un courriel de Madame FLAUGERE avec une question commune concernant l'association des Voiles Latines, comme suit :

« Monsieur le Maire,
L'association des Voiles Latines a porté à notre connaissance votre refus de faire procéder sur la barque Catalane aux nécessaires réparations qui s'imposent sur cette embarcation.
Cette embarcation est labélisée, elle fait partie du patrimoine communal au même titre que le Mourre de Pouar qui est lui parfaitement entretenu.
Nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer les raisons de cette opposition ».
Alain Guy, pour Le Grau du Roi Naturellement.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas d'opposition là-dessus et donne quelques éléments d'explication. La Catalane (La Belle du Gard) a été donnée à la Commune. Chacun s'accorde à dire que ce navire n'est pas un navire qui vraiment respecte la traditionnelle réalisation de la charpente maritime. C'est-à-dire que c'est un bateau qui n'est pas fait avec des bordées, les membrures ne sont pas de belles factures et c'est un bateau en contre-plaquée qui a été stratifié. Ce n'est donc pas un bateau de grande valeur patrimoniale même s'il a obtenu, par le dépôt d'un dossier auprès de l'association d'Abouville après un élément d'expertise, une labellisation bateau d'intérêt patrimonial.

Ce bateau n'a pas été entretenu de façon très régulière pendant de nombreuses années et donc aujourd'hui, il faudrait y mettre 50 000 euros. Cela questionne de mettre cette somme-là quant à la qualité du bateau. Lui, d'abord préférerait interroger un autre expert en sachant qu'il y a déjà deux personnes qui connaissent bien le navire, notamment Tintin SPANO qui a regardé le bateau et ensuite, Monsieur Patrick TROLARD, qui sont des experts et qui connaissent bien le navire. Ces derniers lui ont dit franchement que mettre de l'argent dans ce bateau à ce niveau-là, n'est pas très pertinent.

Ce bateau est représentatif du patrimoine malgré tout. Y faire quelques travaux a minima pour lui redonner la flottabilité, puis l'intégrer dans le cadre de la cité de la pêche et des pêcheurs en termes de donner à voir un navire autour de l'ancien Phare, pourquoi pas. Mais mettre beaucoup d'argent dans ce bateau pour lui redonner la capacité à naviguer, franchement il est dubitatif et demande l'avis d'un expert complémentaire. Pour le moment, le bateau est en cale sèche et ils en assument le coût. Ils se donnent encore un temps de réflexion sur ce bateau.

Ensuite, Monsieur le Maire donne lecture d'une deuxième question, comme suit :

« Il a été porté à notre connaissance que la police municipale était agitée par des affaires internes. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer si les raisons de la perturbation de ce service sont en lien avec les moyens mis à disposition dans le cadre des missions attribuées aux policiers municipaux, et plus généralement si ce remue-ménage est de nature à altérer la capacité d'action de ce personnel.

Notre question intéresse uniquement le fonctionnement de ce service.

Alain Guy, pour Le Grau du Roi Naturellement.

Monsieur le Maire explique que ce à quoi ils font allusion résulte d'une altercation verbale entre deux agents de police municipale. Dans ce cadre-là bien-sûr, il a pour devoir de comprendre et de parfaitement cerner le pourquoi et les raisons de cette altercation qui n'est pas acceptable au sein d'un bureau de police municipale. Puisqu'il est en responsabilité directe, cela l'a conduit à recevoir les agents avec une représentation syndicale et à demander des explications écrites sous la forme d'une enquête administrative pour éclaircir les faits.

Il n'y a aucun lien avec les moyens mis à disposition des agents !

Sa seule ligne de conduite, c'est la sécurité des Graulens mais aussi la sécurité des agents car c'est un métier particulier et il faut une efficacité du service.

La capacité d'action du personnel concerné n'est pas altérée sauf à ce que ces tensions soient instrumentalisées ... mais il compte sur le sens des responsabilités de chacun et le professionnalisme de leurs agents, policiers, ASVP, opérateurs de vidéo protection, pour qu'ils continuent à aller de l'avant sur la sécurité comme ils l'ont fait depuis 4 ans avec de réels résultats en matière de prévention et de répression des délits et incivilités.

Cela a été encore rappelé pas plus tard que ce matin, ici-même avec le Colonel pour le pot de départ du Capitaine Lemoine et du Major Bernard où tout le monde s'est félicité des résultats obtenus en matière de sécurité. Au passage, le Capitaine Lemoine leur a affirmé l'arrivée du dispositif de sécurité dans sa complétude tel qu'il avait été prévu et cela les a tous rassurés.

Monsieur ROSSO souhaite revenir sur l'association des Voiles Latines. Il entend son argumentation. Ce qu'il demande à Monsieur le Maire, c'est que l'exécutif reprenne avec cette association un dialogue qu'il qualifiera de normal. Car jusque-là quand même, dans les courriers il a été noté que le Président a eu affaire à plusieurs personnes.

Ce n'est pas la première fois que des Elus sont plus ou moins en accointance avec une association ou une autre. De tous temps, cela a existé et c'est comme cela. Il lui demande de rencontrer Monsieur le Président pour lui faire part de ce qui vient d'être dit et de voir peut-être une éventualité autre, comme ils l'ont échangé entre eux, de peut-être racheter un autre bateau pour que la ville ait ces deux types de bateau qui étaient quand-même emblématiques. Il y avait des barques catalanes au Grau du Roi et pas seulement des Mourre de Pouar. Il faudrait arriver à quelque chose de raisonnable et de raisonné, ce qui n'était pas le cas jusqu'à maintenant. Il lui demande d'être attentif à cela.

Monsieur le Maire aime beaucoup ces mots « de raisonnable et de raisonné » qu'il emploie. Parce que le Président qu'il décrit n'a pas fait toujours preuve d'une attitude très raisonnable.

Monsieur ROSSO dit qu'il ne rentre pas dans ces considérations-là.

Monsieur le Maire répond que c'est au-delà de cet aspect et veut revenir au sujet.

Monsieur ROSSO demande que l'exécutif considère cette association comme toutes les autres.

Monsieur le Maire demande à ce qu'ils reviennent au sujet. Mais il précise que l'association est considérée et la question est sur le navire.

Madame FLAUGERE est désolée de l'interrompre. Elle précise que pour elle, ce n'est pas une question écrite qu'elle a posée et elle pense qu'il a mal été informé. Sur son courriel, elle n'a pas mis « question écrite » mais « question orale » et elle lui a donné le sujet.

Monsieur le Maire donne lecture de son courriel, comme suit :

« Monsieur le Maire,
Nous avons été destinataires en copie d'un courrier qui vous a été adressé en date du 14 mai 2019 émanant de l'association des VOILES LATINES Notre groupe interviendra en fin de Conseil lors des questions orales ».
Respectueusement , Le Grau du Roi Fait Front.

Monsieur le Maire lui répond qu'ils y viendront en fin de Conseil. Il donne lecture d'une troisième question, comme suit :

« Le droit d'expression des Conseillers de l'opposition municipale s'exerce sur tous les supports d'information, la collectivité fournissant une information générale à destination des administrés, pas seulement le bulletin municipal, mais tous les supports réguliers, quelle que soit la périodicité, qu'ils soient imprimés au pas.

Nous vous saurions gré de nous faire connaitre l'ensemble de vos publications auxquelles nous souhaitons avoir accès ».

Alain Guy, pour Le Grau du Roi Naturellement.

Monsieur le Maire demande plus de précisions comme pouvoir avoir accès à quoi ?

Monsieur GUY souhaiterait avoir les mêmes avantages pour la communication. (**Micro fermé**)

Monsieur le Maire va se renseigner là-dessus et précise concernant la newsletter, qu'elle est destinée au fonctionnement de la démocratie citoyenne. Que ce soit les Conseils de quartiers, que ce soit le Conseil des Sages, le Conseil municipal des Jeunes, c'est une information factuelle. Il n'y a pas d'expression libre là-dedans. Ce n'est pas un support qui justifie l'expression libre comme dans le bulletin municipal.

Monsieur GUY s'exprime à micro fermé.

Monsieur ROSSO souhaite s'exprimer au niveau de la communication. C'est juste pour signaler que dernièrement, ils ont reçu une invitation pour l'inauguration de la route des Marines qui l'a interpellée et il ne sait pas si c'est volontaire ou accidentel. Elle était stipulée sur le plan sémantique de la manière suivante en entête : « Monsieur le Maire, Robert CRAUSTE, Monsieur l'Adjoint aux travaux, Monsieur VIGOUROUX », jusque-là, pas de problème et « l'équipe municipale ». Donc, il sait ce qu'est une équipe municipale, ce n'est pas le Conseil municipal. Il ne sait donc pas si c'est une erreur ou si c'est volontaire.

Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas adapté car d'habitude il est mis « et le Conseil municipal ». Il lui dit qu'il a raison.

Il poursuit en donnant lecture d'une quatrième question, comme suit :

« Dans un récent article paru dans Objectif Gard à propos de l'écoquartier des Pins, vous déclarez pouvoir maîtriser l'opération pour en réduire le prix en moyenne de 1 000 € au m2.

Que ce quartier disposera de 600 places de parking en sous-sol.

Que le terrain a été cédé par le vendeur 9 millions d'euros contre 13 millions offerts aux promoteurs.

Monsieur le Maire, nous vous saurions gré bien vouloir nous savoir comment vous arrivez à réduire de 1 000 € le m2.

Pouvez-vous nous en dire plus sur cette considérable ristourne de 4 millions d'euros.

Comment allez-vous créer 600 places de parking en sous-sol.

En effet, sauf erreur de notre part le PPRI prévoit dans son article 1 page 32 que sont interdits la création de parcs souterrains de stationnement de véhicules dans la zone M-U (aléa modéré en zone de protection) et Fsub-U (aléa fort en zone de danger) c'est à dire dans la zone où se situe l'ancien camping des Pins.

Seuls sont admis page 35 du PPRI, les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains sous réserve qu'il soient signalés comme inondables, que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévention des crues ou d'alerte prévu au PCS, qu'ils ne créent pas de remblais, qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Concernant ce dernier point nous souhaiterions savoir si les quelques six cent véhicules stationnés peuvent être considérées comme obstacle à l'écoulement des crues.

Monsieur le Maire, nous vous remercions de vos réponses.

Alain GUY, Pour LE GRAU DU ROI NATURELLEMENT.

Monsieur le Maire répond qu'il en a parlé tout à l'heure de ce sujet et concernant le prix au m², c'est comme aux Orchidées. C'est un modèle sur lequel ils ont fonctionné aux Orchidées avec un Toit pour Tous et où ils ont demandé pour les dispositifs d'acquisition de primo accédant que le prix soit rabattu de près voire plus de 1 000 € le m² par rapport au prix du marché. Cela a fonctionné et c'est de la même façon qu'ils vont fonctionner là.

Oui, le quartier disposera de 600 places et il n'y a pas de creusement en sous-sol. En fait, c'est au niveau du terrain, sur le rez-de chaussée au lieu d'avoir de l'habitation, il y aura du stationnement. Ils respectent la transparence hydraulique et là, ils garent des voitures au niveau. Mais ils ne partent pas en sous-sol.

Monsieur GUY demande pourquoi un terrain a été acheté à 9 millions au lieu de 13. Comment est-il arrivé à ce résultat ? C'est juste une question.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des promoteurs qui font des propositions. Eux, partent sur une idée de maîtrise des coûts et ils demandent à l'Etablissement Public Foncier (banque d'Etat qui a un peu l'habitude d'évaluer) de faire une proposition équilibrée aux vendeurs qui l'ont accepté.

Monsieur GUY est content de le savoir. En ce qui concerne les véhicules en rez-de chaussée, n'y a-t-il pas de problèmes d'entraves à l'évacuation des eaux ? Ce n'est pas compté.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas compté, il n'y aura pas de remblais qui pourront créer des obstacles.

Monsieur GUY se pose quand même la question de savoir si 600 véhicules ne peuvent pas créer des obstacles. C'est une question tout à fait légitime. Si cela n'est pas le cas, alors c'est bon.

Monsieur le Maire explique qu'ensuite ils déposent les dossiers de conformité à la réglementation. Il pense avoir répondu à toutes les questions.

Monsieur GUY répond qu'ils auront tous les droits d'expression auxquels la majorité a accès et qu'elle utilise. Ils les auront dans la mesure où ils respectent effectivement l'article du C.G.C.T.

Monsieur le Maire répond que ce sera dans le cadre des expressions libres.

Monsieur GUY précise qu'il n'y a pas que cela mais ils en reparleront ultérieurement afin de ne pas gêner davantage le déroulement du Conseil municipal.

Madame PELLEGRIN-PONSOLE pose juste une question orale. Elle voudrait que soit rappelé le règlement intérieur. Combien ont-ils droit d'avoir de questions écrites par groupes ?

Monsieur le Maire dit qu'il faut regarder le règlement. Il reconnaît que c'est un peu prolixe. Mais c'est lui qui doit être garant du respect de la règle.

Comme convenu en amont, M. Le Maire donne la parole à Madame FLAUGERE pour une question orale :

« Monsieur le Maire, nous avons été destinataire en copie du courrier qui vous a été adressé en date du 14 mai 2019 par l'association LES VOILES LATINES.

Nous sommes très surpris de prendre connaissance que ladite association a attiré votre attention, mais malheureusement sans aucune réponse de votre part.

Concernant les subventions pour les diverses associations, nous aimerais connaitre votre mode de calcul et vos orientations qui guident votre choix.

Nous savons bien que lors des commissions tout est préparé à l'avance et une fois de plus nous servons comme pour les conseils municipaux de « chambre d'enregistrement ».

Concernant ces deux associations qui sont incluses dans le tableau de la grille CULTURE ET PATRIMONE, Merci de nous indiquer pourquoi ce différentiel.

L'association LES VOILES LATINES se voit octroyer une subvention de 2 300,00 € alors que ladite association a 2 embarcations dont la commune est propriétaire.

1 barque catalane et 1 moure de pouar.

Et l'association TRAD MARINE MED qui a une embarcation, 1 moure de pouar dont la ville n'est pas propriétaire, reçoit une subvention de 5 000,00€

Merci de nous confirmer si effectivement Monsieur le Maire que vous étiez également en part lors de l'acquisition de cette embarcation.

Si tel est le cas nous pouvons supputer une prise illégale d'intérêt ».

Monsieur le Maire lui dit qu'il a déjà répondu à cette question et il a dit clairement ici même dans cette assemblée qu'il était parmi les financeurs de ce bateau à fonds perdus. Il a fait un don pour l'acquisition de ce bateau afin qu'un Moure de Pouar qui naviguait encore puisse revenir sur la Commune. Il n'est pas propriétaire de ce bateau. Il ne fait pas parti du pool du propriétaire de ce bateau et a fait un don pour l'acquisition de ce bateau. Il se sent tout à fait tranquille de ce point de vue-là.

Madame GROS CHAREYRE revient sur l'évocation de la subvention de 2 300 € à l'association des Voiles Latines. Elle explique qu'ils ne parlent pas du tout des travaux engagés pour ces bateaux. Les 2 300 € évoqués, c'est la vie de l'association. Ce n'est pas l'entretien des bateaux, à la fois le Mourre de Pouar et la Catalane.

Concernant la Catalane, il y a un montant très important qui est demandé depuis quelques années car les travaux sont plus importants et avoisinent les 50 000 € et ça, c'est autre chose. Ils sont propriétaires et donc ils assument la mise en chantier des bateaux, lorsqu'il faut repeindre, lors de réparations et c'est normal. Les 2 300 € sont pour la vie de l'association c'est-à-dire comme dans toutes les associations, il y a des dépenses, ils vont quelque part représenter Le Grau du Roi et c'est l'association qui paye. Ils sont donc dans deux sommes différentes.

Madame FLAUGERE confirme qu'ils sont toujours dans la même grille, 2 300 € pour l'association des Voiles Latines et 5 000 € pour l'association Trad Marine Med. Peut-elle connaître le nombre d'adhérents pour chaque association ? Ceci afin de faire un comparatif.

Madame GROS CHAREYRE répond que par rapport au nombre d'adhérents, une association en possède bien-sûr mais son nombre ne rentre pas en compte dans la subvention attribuée. A la limite, plus ils ont des adhérents, moins ils devraient avoir besoin de sous. Car il y a des rentrées et ce n'est pas proportionnel aux dépenses. Le plus important dans une association, c'est ce qu'elle représente et aussi il y en a qui ont des fournitures, du matériel, qui ont des besoins beaucoup plus importants que d'autres et elles font en même temps le même travail. C'est-à-dire, lorsqu'ils achètent un ballon de foot, le coût est beaucoup moins cher qu'une rame de kayak.

Ils ne se demandent pas combien il y a d'adhérents mais plutôt ce que fait l'association pour la Commune et comment. C'est-à-dire en dépensant à tort et à travers ou en étant en règle. Elle la rassure en disant que les associations au Grau du Roi sont toutes en règle ou peut-être une ou deux qui dépenserait trop mais ce n'est pas une certitude.

Monsieur le Maire rappelle l'article n°6 des questions orales du règlement intérieur du Conseil municipal comme suit :

« Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la Majorité et des Conseillers présents.

Au cours de chaque séance, il est consacré 15 minutes à l'examen des questions posées par les Membres du Conseil au Maire ».

Monsieur le Maire souhaite une excellente soirée à tout le monde. La séance est levée à 21.23 heures.